



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03530

Numéro SIREN : 539 938 498

Nom ou dénomination : MM

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2015 sous le numéro de dépôt 106119



1510621202

DATE DEPOT : 2015-11-17
NUMERO DE DEPOT : 2015R106119
N° GESTION : 2012B03530
N° SIREN : 539938498
DENOMINATION : MM
ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris
DATE D'ACTE : 2015/09/04
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

12B.03530

Acte de cession de parts sociales

Les soussignés :

Matthieu CREUX, de nationalité française, né le 13 juin 1987, en France, à Cambrai (59), domicilié à Paris (75 116), au 12 rue de Presbourg.

Dénommé, ci-après, " le cédant "

Arnaud SALAUN, de nationalité française, né le 6 juillet 1985, en France, à Brest (29), demeurant à Paris (75 018), au 4 rue Tardieu.

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL MM,

dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539938498,

est actuellement gérée par M. Arnaud SALAUN

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, ainsi réparties :

Monsieur Martin AURENCHE détenant 500 (cinq cents) parts sociales

Monsieur Matthieu CREUX détenant 500 (cinq cents) parts sociales

La durée de la société est de 10 années, à compter du 15 février 2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

M. Matthieu CREUX cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à M. Arnaud SALAUN, qui les accepte, 255 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

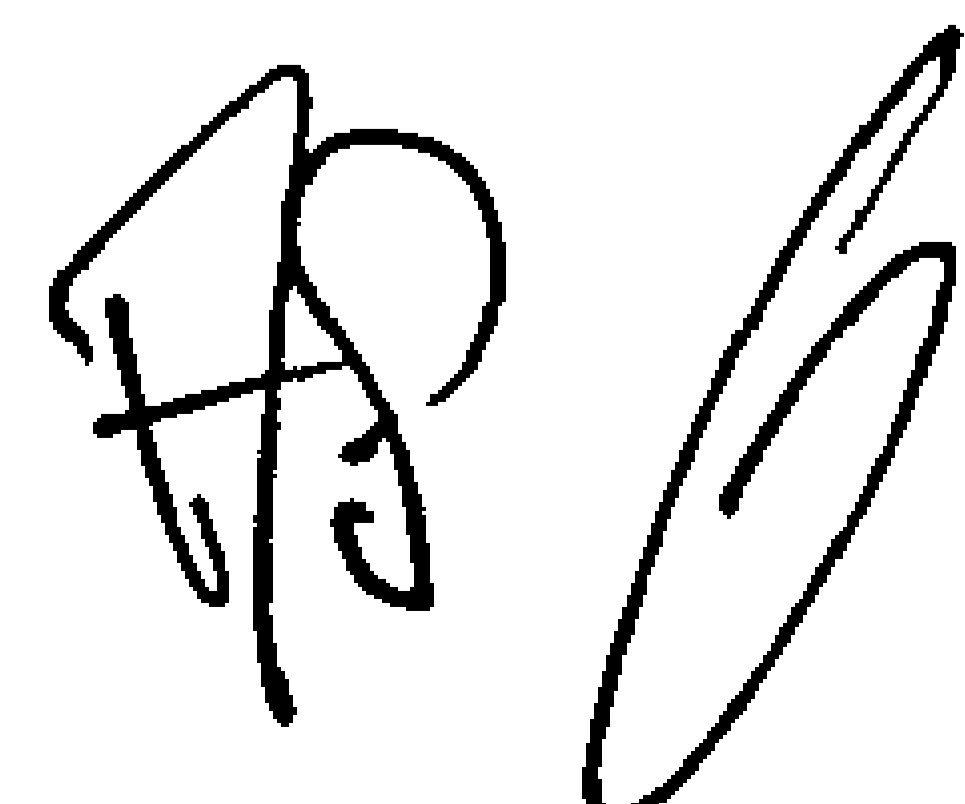
2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 251 euros, que M. Arnaud SALAUN payé à l'instant même à M. Matthieu CREUX qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 3 juin 2015, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

4. Propriété



L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris
Le 4 septembre 2015
En 6 exemplaires

Signature des parties

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 23/10/2015 Bordereau n°2015/507 Case n°7

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 2407

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sandrine LEONOFF
Agent administratif
des Finances Publiques

12A 03530

Acte de cession de parts sociales

Les soussignés :

Matthieu CREUX, de nationalité française, né le 13 juin 1987, en France, à Cambrai (59), domicilié à Paris (75 116), au 12 rue de Presbourg.
Dénommé, ci-après, " le cédant ",

La société **CDP**, dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528523293, représentée par son président.
Dénommé, ci-après, « l'acquéreur »,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La **5ARL MM**, dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539938498,

est actuellement gérée par **M. Arnaud SALAUN**

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, ainsi réparties :
Monsieur Martin AURENCHE détenant 500 (cinq cents) parts sociales
Monsieur Matthieu CREUX détenant 500 (cinq cents) parts sociales

La durée de la société est de 10 années, à compter du 15 février 2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

M. Matthieu CREUX cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CDP, qui les accepte, 5 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 255 euros, que la société CDP paye à l'instant même à M. Matthieu CREUX qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 4 septembre 2015, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris
Le 4 septembre 2015
En 6 exemplaires

Signature des parties

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 23/10/2015 Bordereau n°2015/1 272 Case n°28

Enregistrement : 25 €

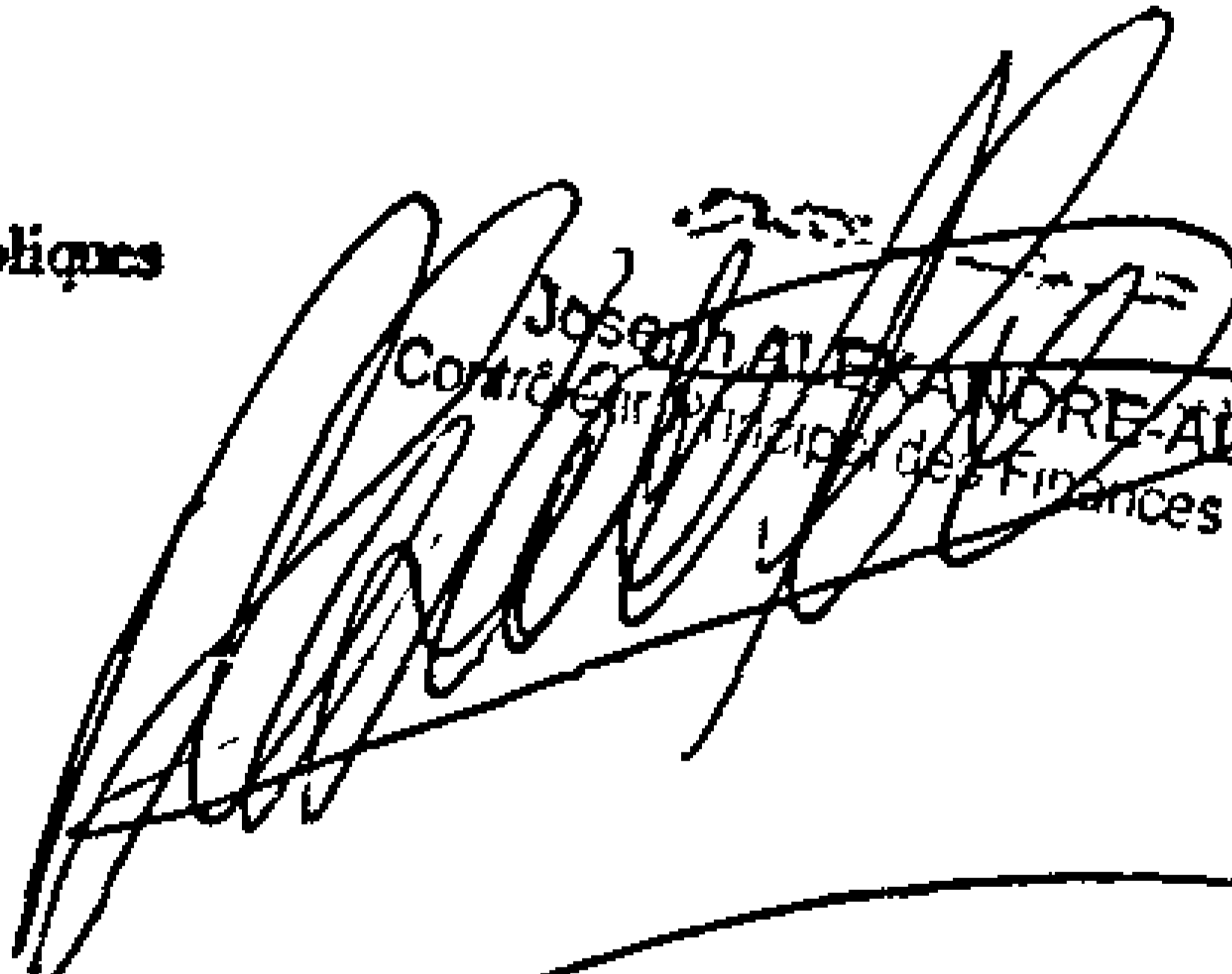
Pénalités : 3 €

Ext 7762

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques


Joseph ALEXANDRE ALVES
Contrôleur principal des Finances Publiques



Raphaël Goux
COP SAS
Président



Raphaël Goux

121508580

Acte de cession de parts sociales :

Les soussignés :

Martin AURENCHE, de nationalité française, né le 25 novembre 1988, en France, à Saint Priest en Jarez (42), domicilié à Dubai (Emirats Arabes Unis), appartement 4201, Horizon Tower.

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

La société **CDP**, dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528523293, représentée par son président.

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL **MM**,

dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539938498,

est actuellement gérée par **M. Arnaud SALAUN**

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, ainsi réparties :

Monsieur Martin AURENCHE détenant 500 (cinq cents) parts sociales

Monsieur Matthieu CREUX détenant 500 (cinq cents) parts sociales

La durée de la société est de 10 années, à compter du 15 février 2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

M. Martin AURENCHE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CDP, qui les accepte, 5 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.


2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5 euros, que la société CDP paye à l'instant même à M. Martin AURENCHE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 4 septembre 2015, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

MA



4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

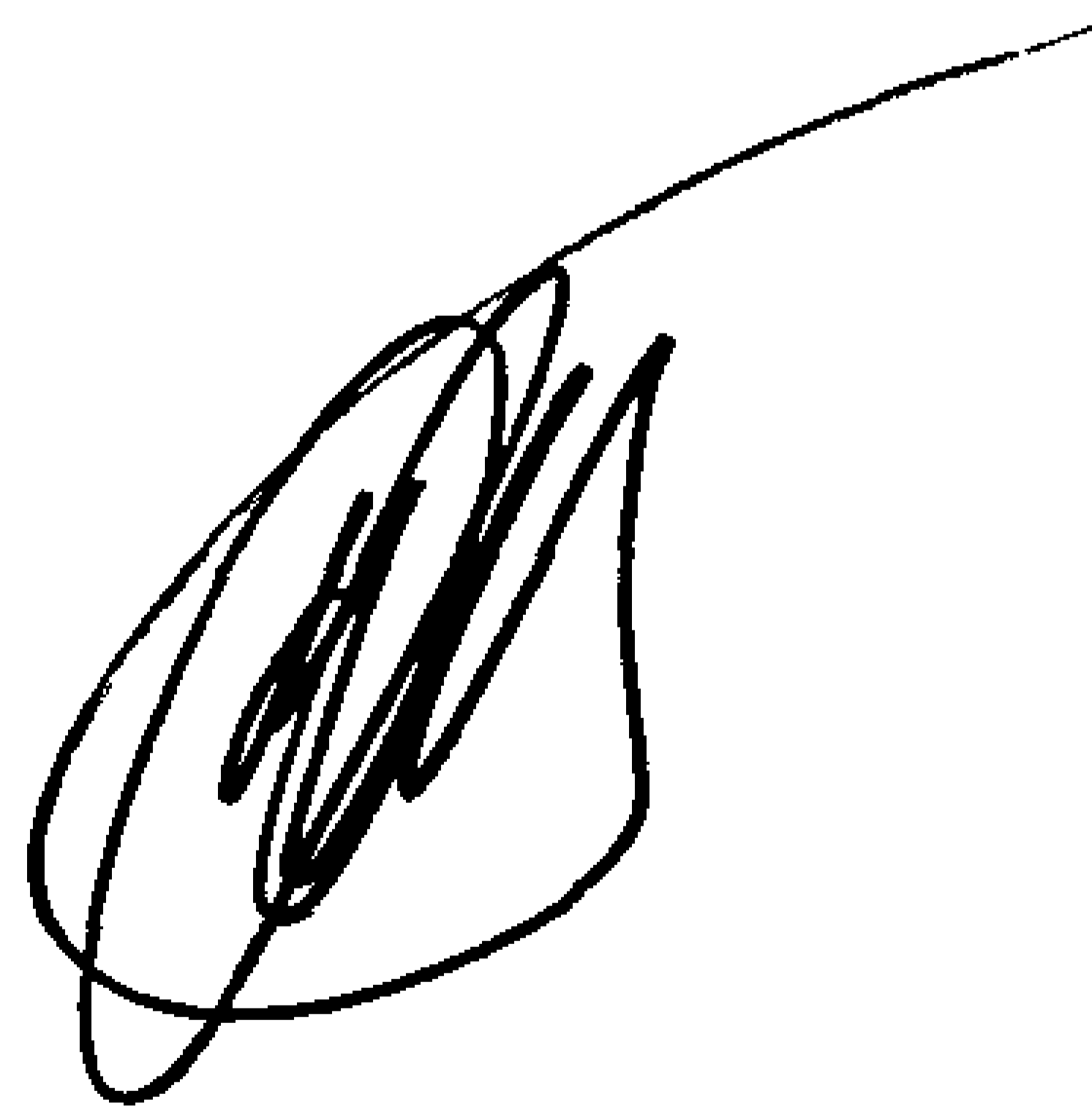
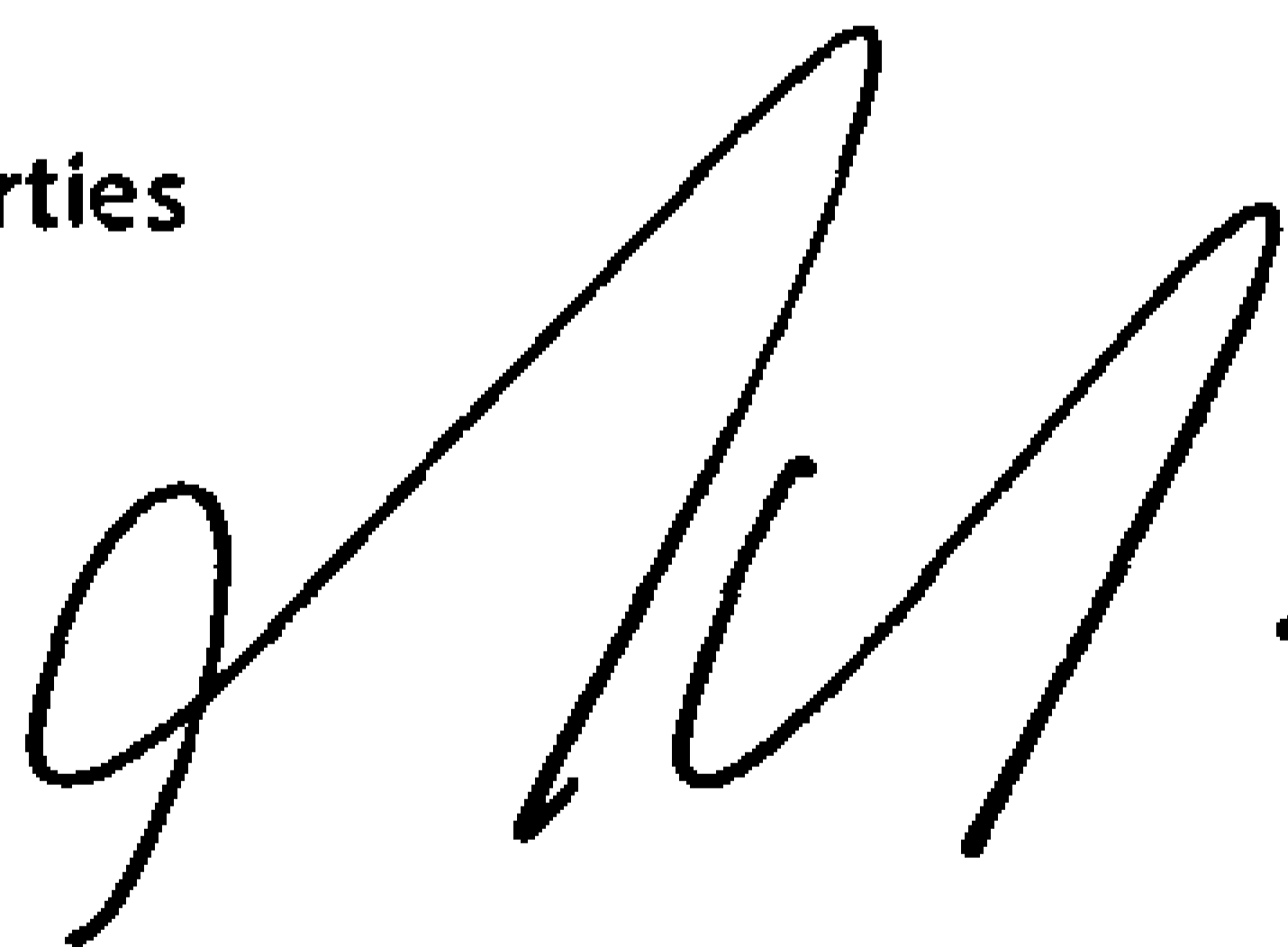
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris

Le 4 septembre 2015

En 6 exemplaires

Signature des parties



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 23/10/2015 Bordereau n°2015/1 272 Case n°29

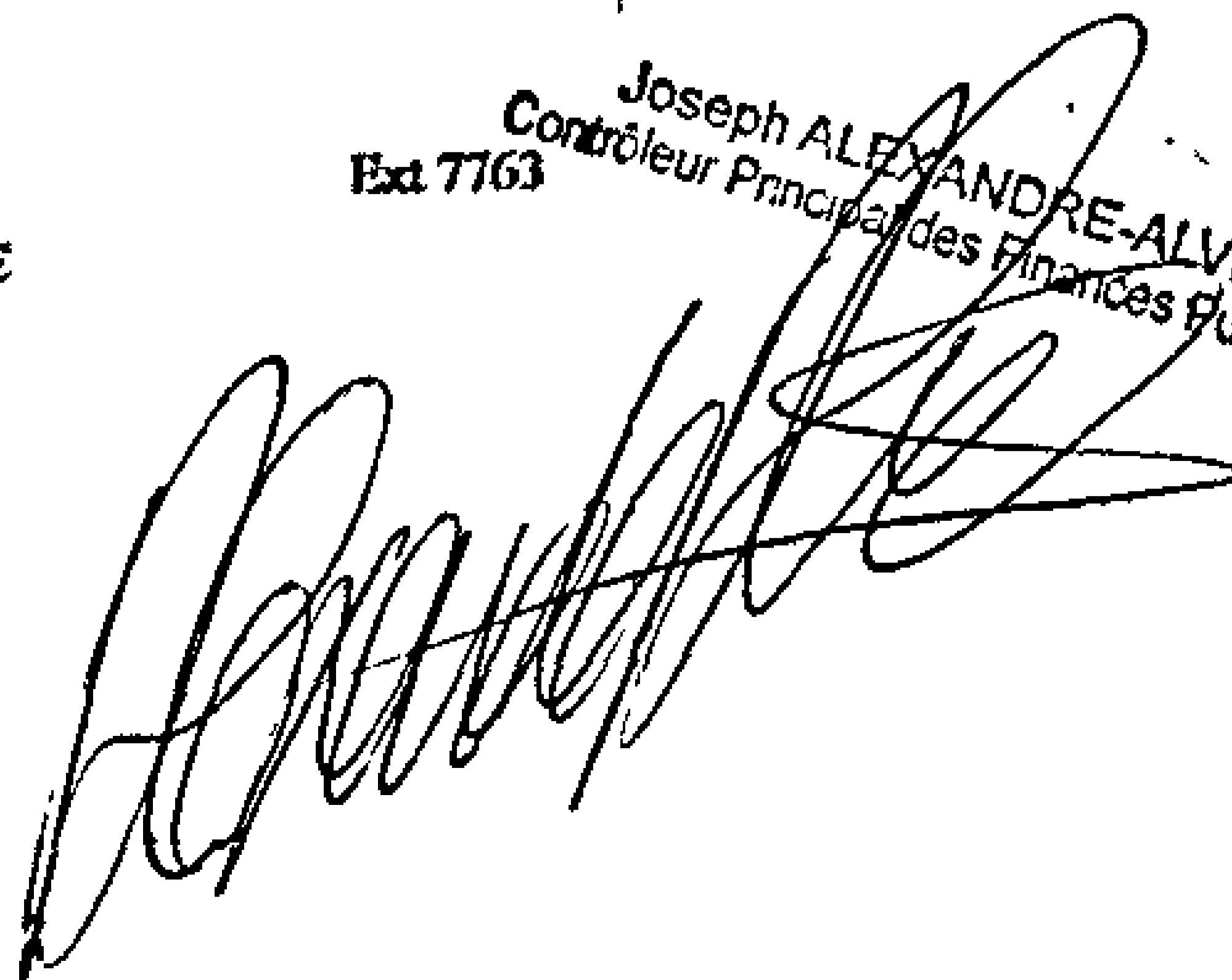
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Joseph ALEXANDRE-ALVES
Contrôleur Principal des Finances Publiques
Ext 7163



121303530

Acte de cession de parts sociales

Les soussignés :

Martin AURENCHE, de nationalité française, né le 25 novembre 1988, en France, à Saint Priest en Jarez (42), domicilié à Dubai (Emirats Arabes Unis), appartement 4201, Horizon Tower.

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

Arnaud SALAUN, de nationalité française, né le 6 juillet 1985, en France, à Brest (29), demeurant à Paris (75 018), au 4 rue Tardieu

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL MM,

dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539938498,

est actuellement gérée par M. Arnaud SALAUN

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, ainsi réparties :

Monsieur Martin AURENCHE détenant 500 (cinq cents) parts sociales

Monsieur Matthieu CREUX détenant 500 (cinq cents) parts sociales

La durée de la société est de 10 années, à compter du 15 février 2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

M. Martin AURENCHE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à M. Arnaud SALAUN, qui les accepte, 255 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 255 euros, que M. Arnaud SALAUN paye à l'instant même à M. Martin AURENCHE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 4 septembre 2015, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

AS MA

4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris
Le 4 septembre 2015
En 6 exemplaires

Signature des parties

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 23/10/2015 Borderneau n°2015/507 Case n°6

Ext 2406

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sandrine LEBNOFF
Agent administratif
des Finances Publiques



1510621201

DATE DEPOT : 2015-11-17

NUMERO DE DEPOT : 2015R106119

N° GESTION : 2012B03530

N° SIREN : 539938498

DENOMINATION : MM

ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/04

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

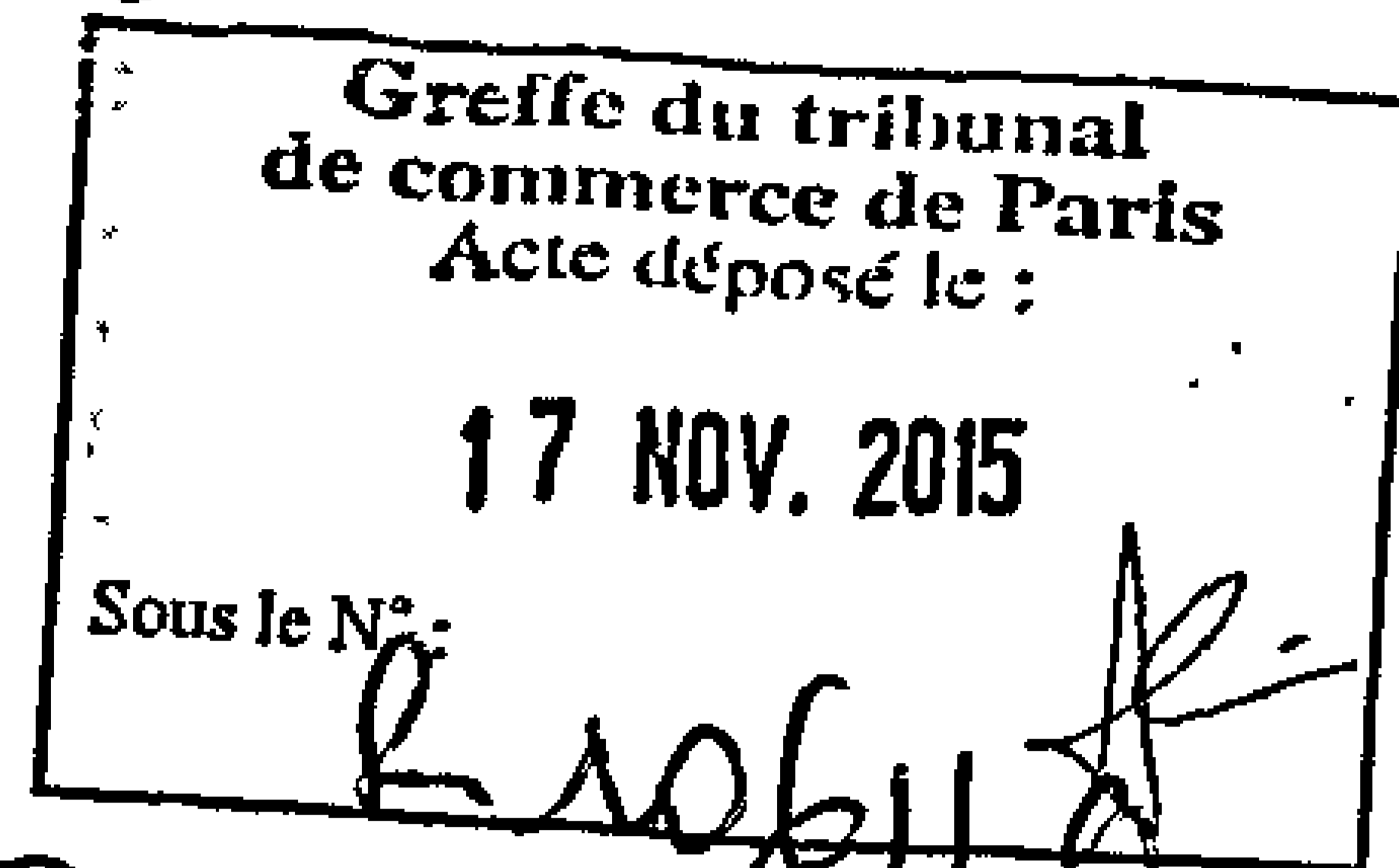
CHANGEMENT DE CO-GERANT

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DEMISSION D'ASSOCIE(S)

PF04/09/15 CTR + CD + NJ
AD04/09/15 (BH) + EE
04/09/15 (06)

SARL MM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, rue des Archives - 75004 PARIS
RCS 539 938 498 Paris



12503530

Assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2015

A Paris,

Le quatre septembre deux mille quinze,

A onze heures,

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le 10 aout 2015.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présent ou représentés :

1° Monsieur Martin AURENCHE détenant 500 (cinq cents) parts sociales

2° Monsieur Matthieu CREUX détenant 500 (cinq cents) parts sociales

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 1.000 (mille) parts sociales sur les 1.000 (mille) parts sociales formant le capital de la société.

Monsieur Martin AURENCHE, associé co-gérant présent et détenant 50% des parts sociales préside la réunion.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Les notifications des projets de cession de part ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.


L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Cession de part ;
- Transfert du siège social ;
- Changement de gérance ;
- Modification des statuts.

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Ma. ✓
1



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cession qui ont été notifiés à la société donne son agrément à la cession par Monsieur Martin AURENCHE de :

- 255 parts sociales de la société qu'il détient à Monsieur Arnaud SALAUN pour le prix de 255 Euros ;
- 5 parts sociales de la société qu'il détient à la société CDP pour le prix de 5 Euros ;

et à la cession par Monsieur Matthieu CREUX de :

- 255 parts sociales de la société qu'il détient à Monsieur Arnaud SALAUN pour le prix de 255 Euros ;
- 5 parts sociales de la société qu'il détient à la société CDP pour le prix de 5 Euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : 1000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivantes :

à M. Matthieu CREUX 240 parts ;

à M. Martin AURENCHE 240 parts ;

à M. Arnaud SALAUN 510 parts ;

à la société CDP 10 parts ;

Total des parts formant le capital social : 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

MC
AA
2
WFA

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Arnaud SALAUN en tant que gérant de la société en remplacement de Messieurs Martin AURENCHÉ et Matthieu CREUX pour une durée indéterminée.

L'intéressé déclare qu'il accepte cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de l'exercer.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier le septième alinéa de l'article 18 des statuts de la façon suivante :

« Arnaud SALUN, né le 6 juillet 1985, à Brest (29) de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75 018), au 4 rue Tardieu, est nommé en qualité de gérant majoritaire pour une durée indéterminée. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant qu'il est réalisé, décide de supprimer l'article 7 des statuts concernant les apports en espèces à la création de la société. La numérotation des articles suivant est donc modifiée en conséquence.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

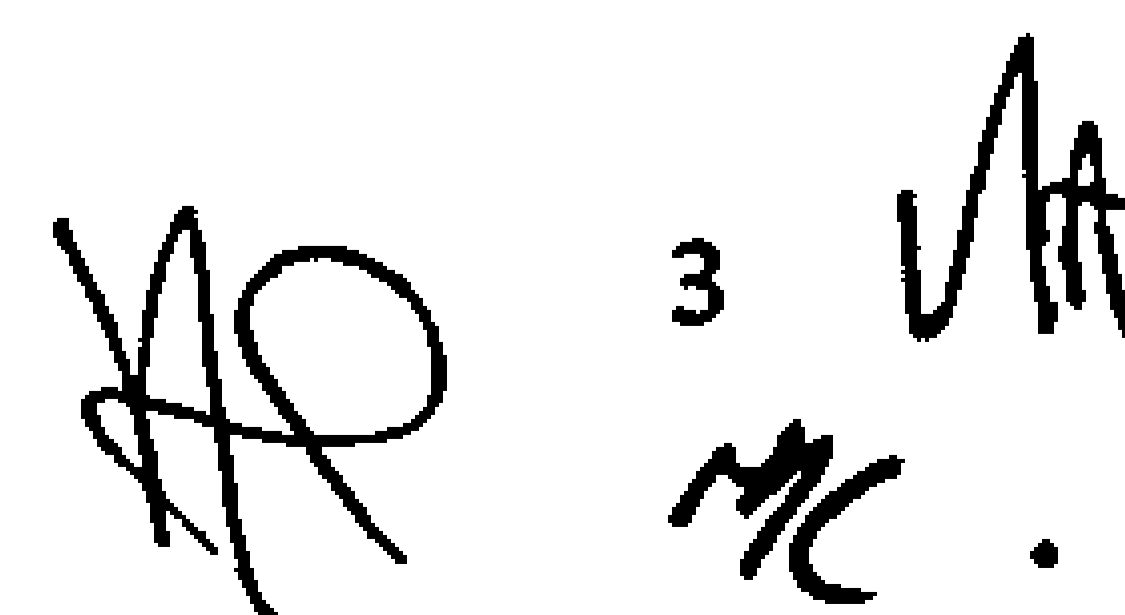
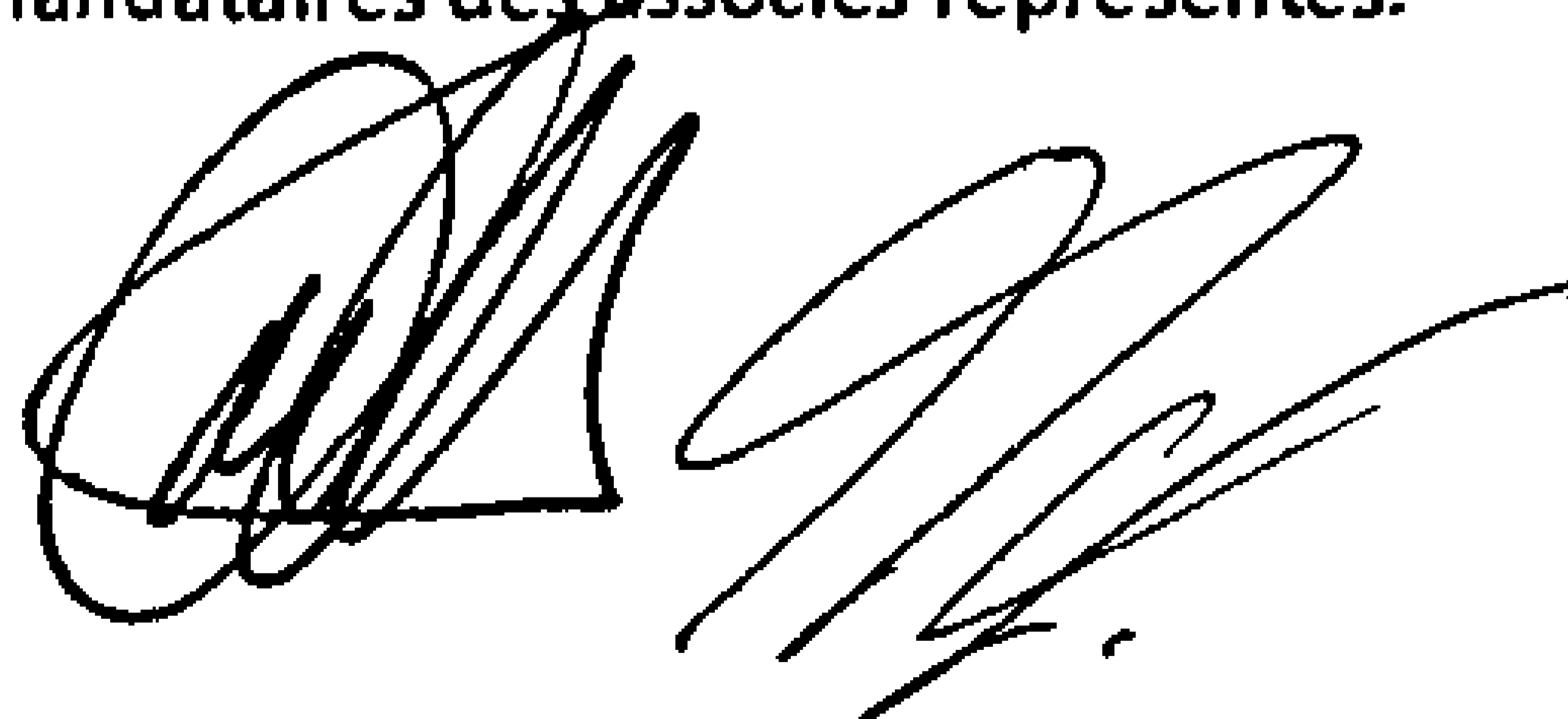
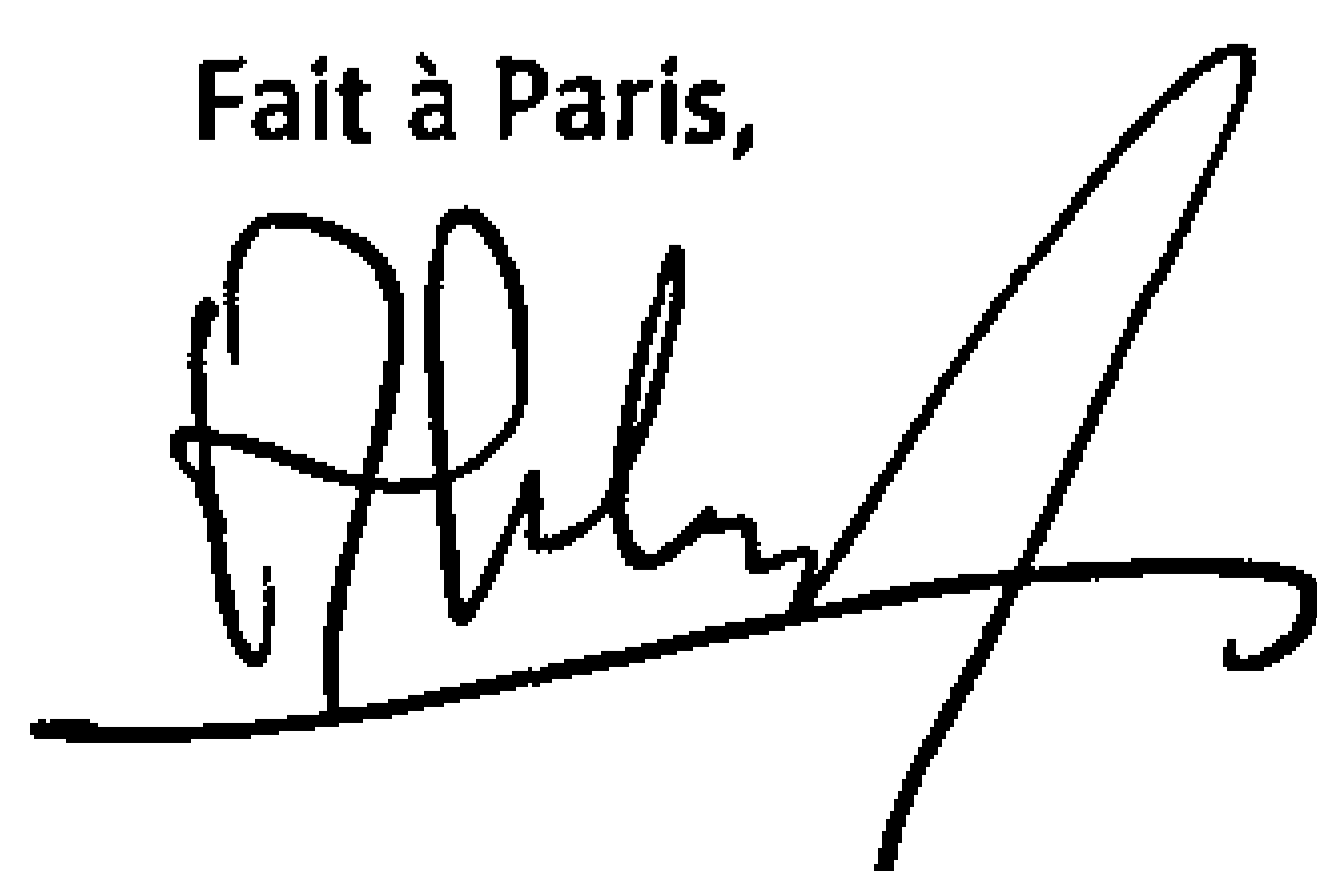
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à Paris,



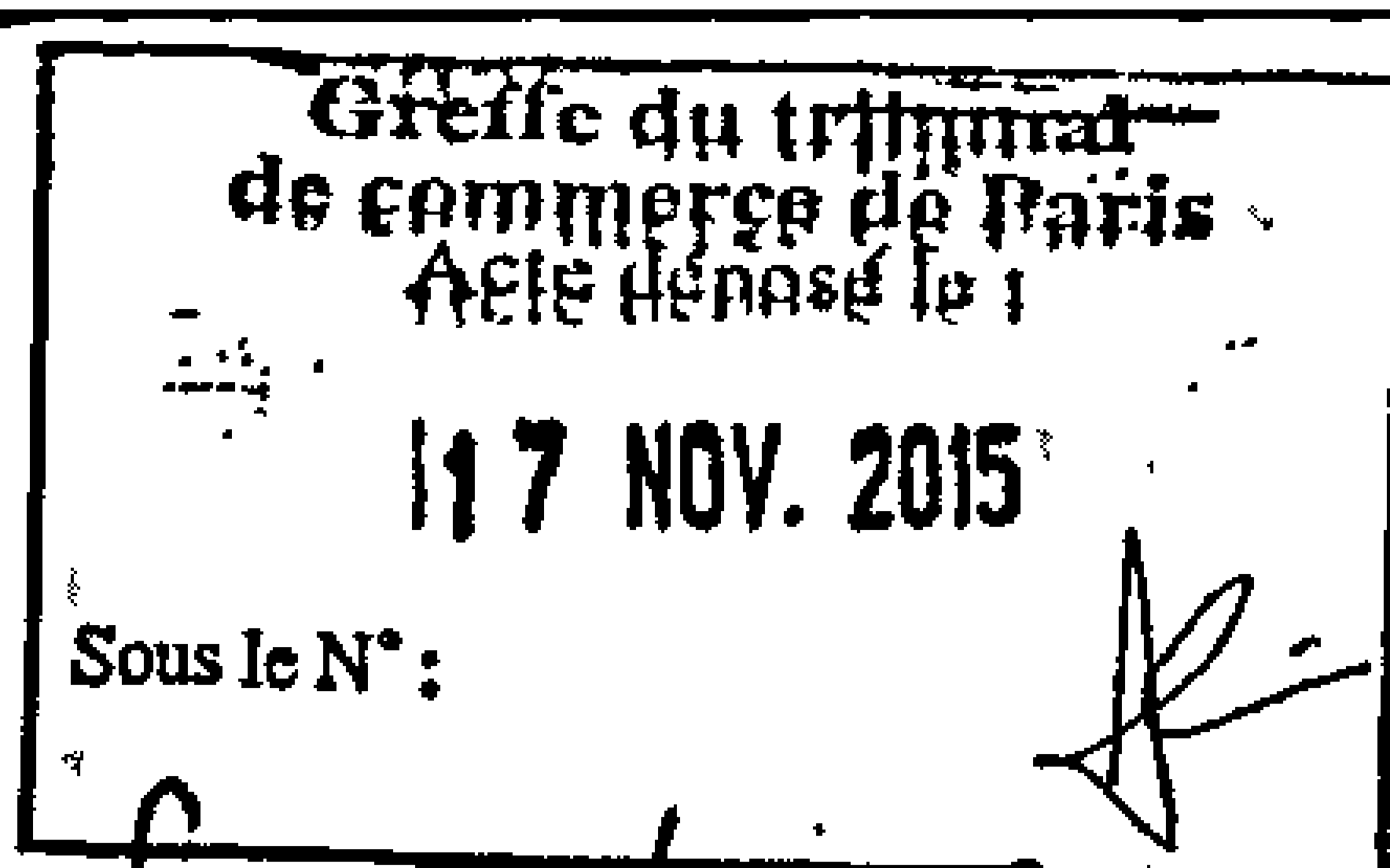
3
MA
MC



1510621203

DATE DEPOT : 2015-11-17
NUMERO DE DEPOT : 2015R106119
N° GESTION : 2012B03530
N° SIREN : 539938498
DENOMINATION : MM
ADRESSE : 12 rue de Presbourg 75116 Paris
DATE D'ACTE : 2015/09/04
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

SARL



12303530
certifié conforme
F. H. H.

STATUTS

Mis à jour conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2015

LES SOUSSIGNÉS,

- **Matthieu CREUX**, de nationalité française, né le 13 juin 1987, en France, à Cambrai (59), domicilié à Paris (75 116), au 12 rue de Presbourg,
- **Martin AURENCHE**, de nationalité française, né le 25 novembre 1988, en France, à Saint Priest en Jarez (42), domicilié à Dubai (Emirats Arabes Unis), appartement 4201, Horizon Tower.
- **Arnaud SALAUN**, de nationalité française, né le 6 juillet 1985, en France, à Brest (29), domicilié à Paris (75 018), au 4 rue Tardieu.
- La société **CDP**, dont le siège social est situé à Paris (75 116), au 12, rue de Presbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528523293, représentée par son président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

G H AS MA

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

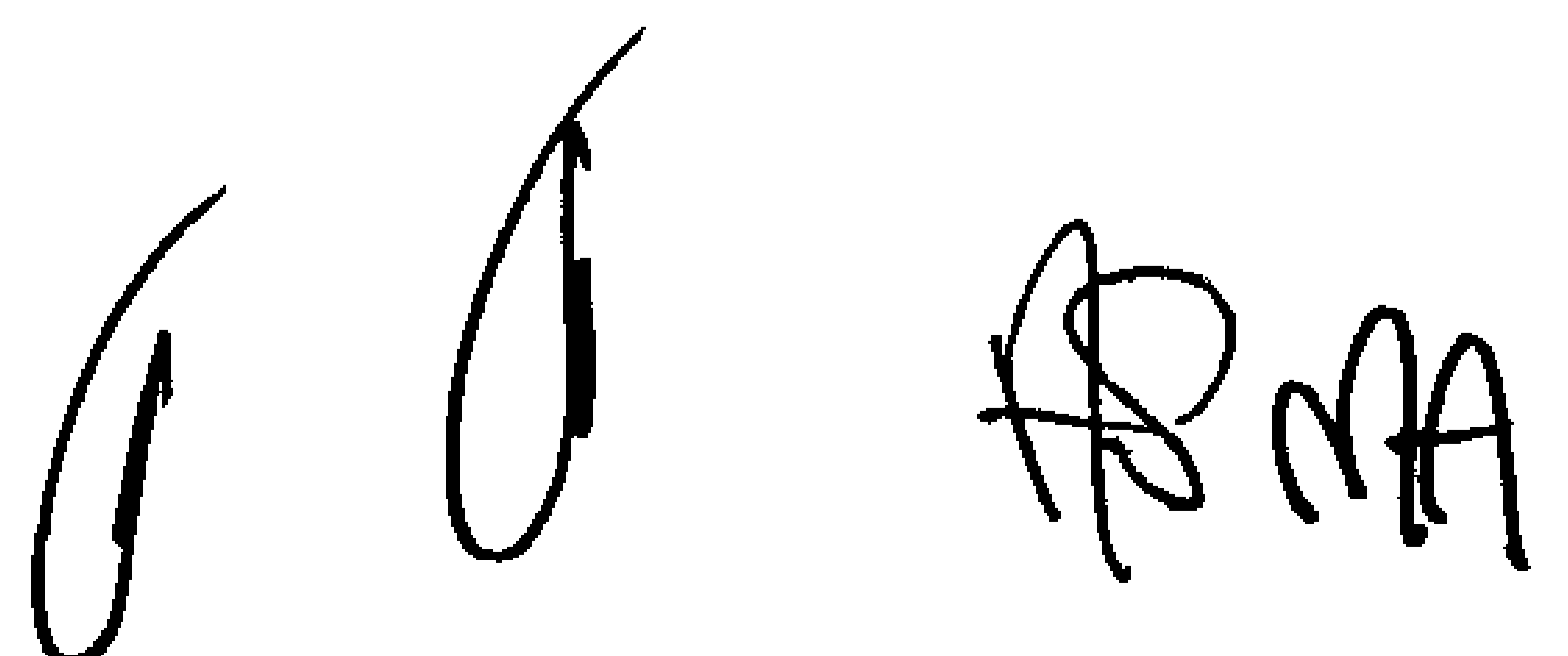
La société a pour objet :

- l'organisation d'une activité commerciale d'intermédiaire du commerce en produits divers

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « M & M »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including two circular marks and the letters 'ABNA'.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75 116), au 12 rue de Presbourg. /

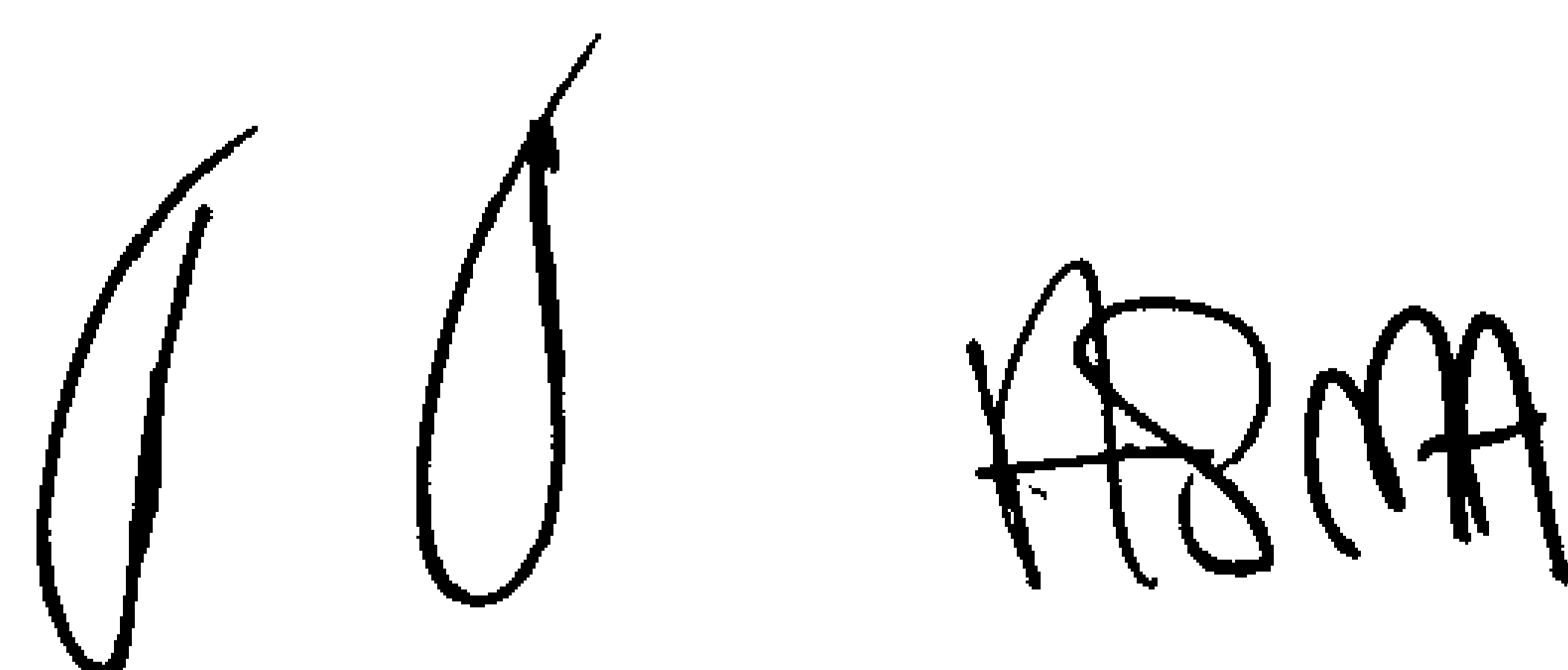
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 10 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Handwritten initials and signature, possibly 'ASMA'.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Matthieu CREUX apporte la somme de 500 euros, /
Monsieur Martin AURENCHE apporte la somme de 500 euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 09490129442 ouvert au nom de la société en formation auprès de : HSBC Business Direct.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1000 euros. /

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivantes :

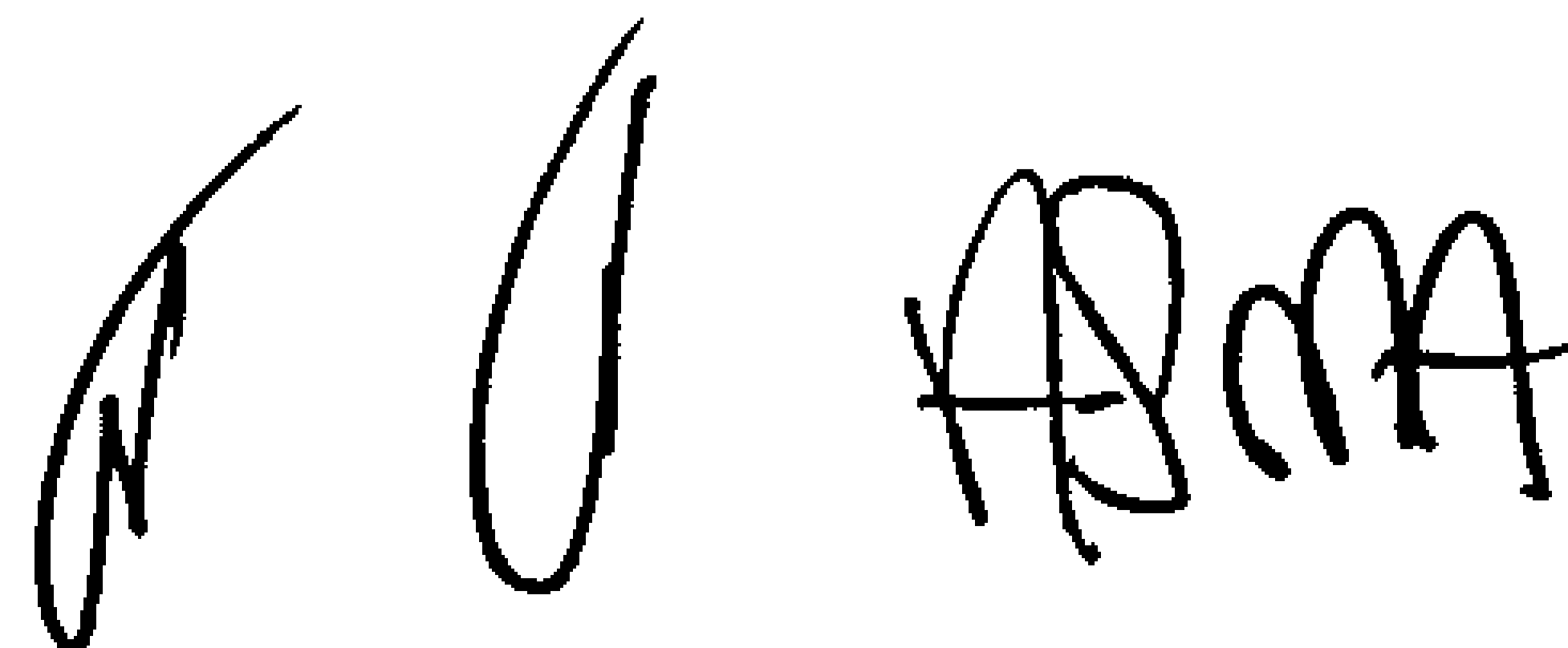
à M. Matthieu CREUX 240 parts ;

à M. Martin AURENCHE 240 parts ;

/ à M. Arnaud SALAUN 510 parts ;

à la société CDP 10 parts ;

Total des parts formant le capital social : 1000 parts.



Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts, la décision doit être prise à l'unanimité.

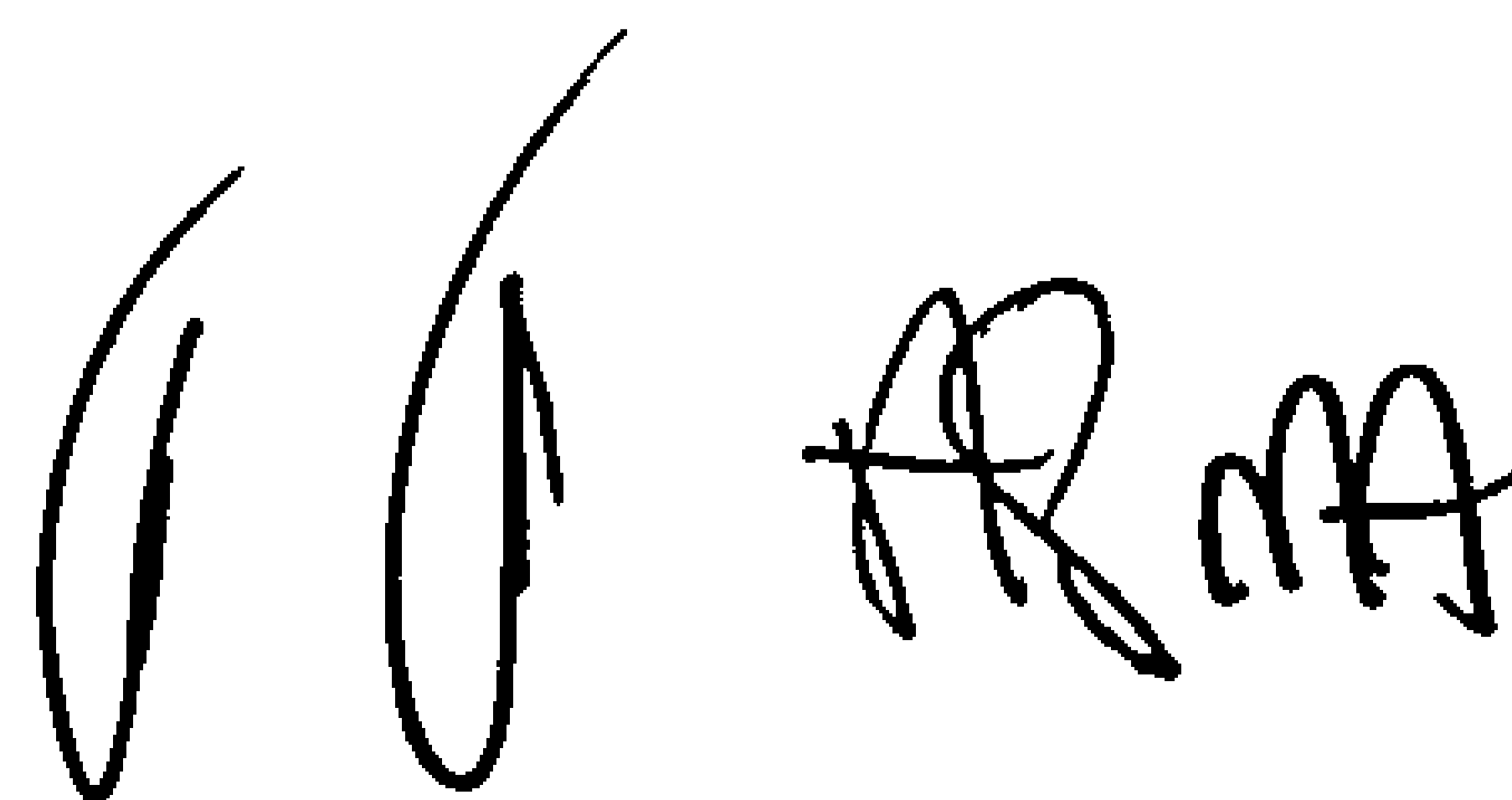
Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first two are stylized, possibly initials, and the third is more legible, appearing to be 'RMA'.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

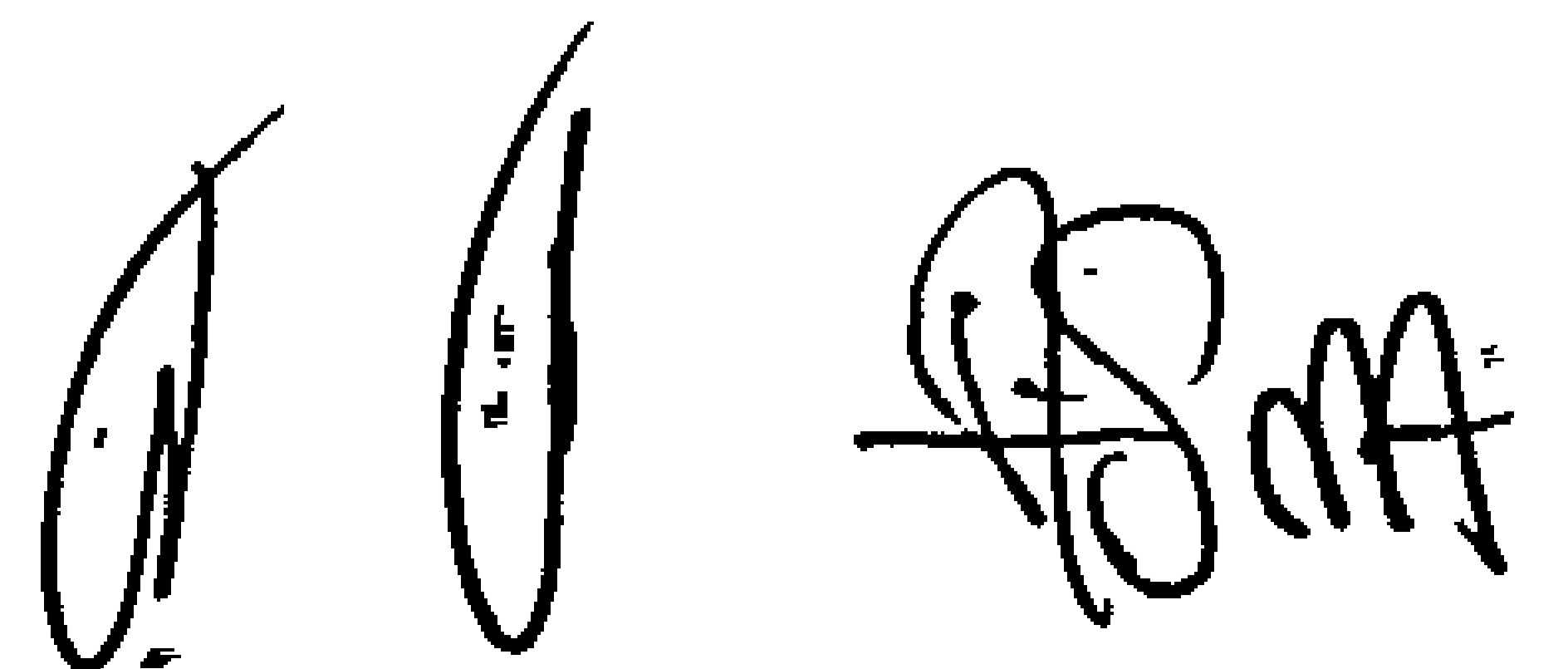
Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.



Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévu par la loi est faite par le président du tribunal de commerce. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

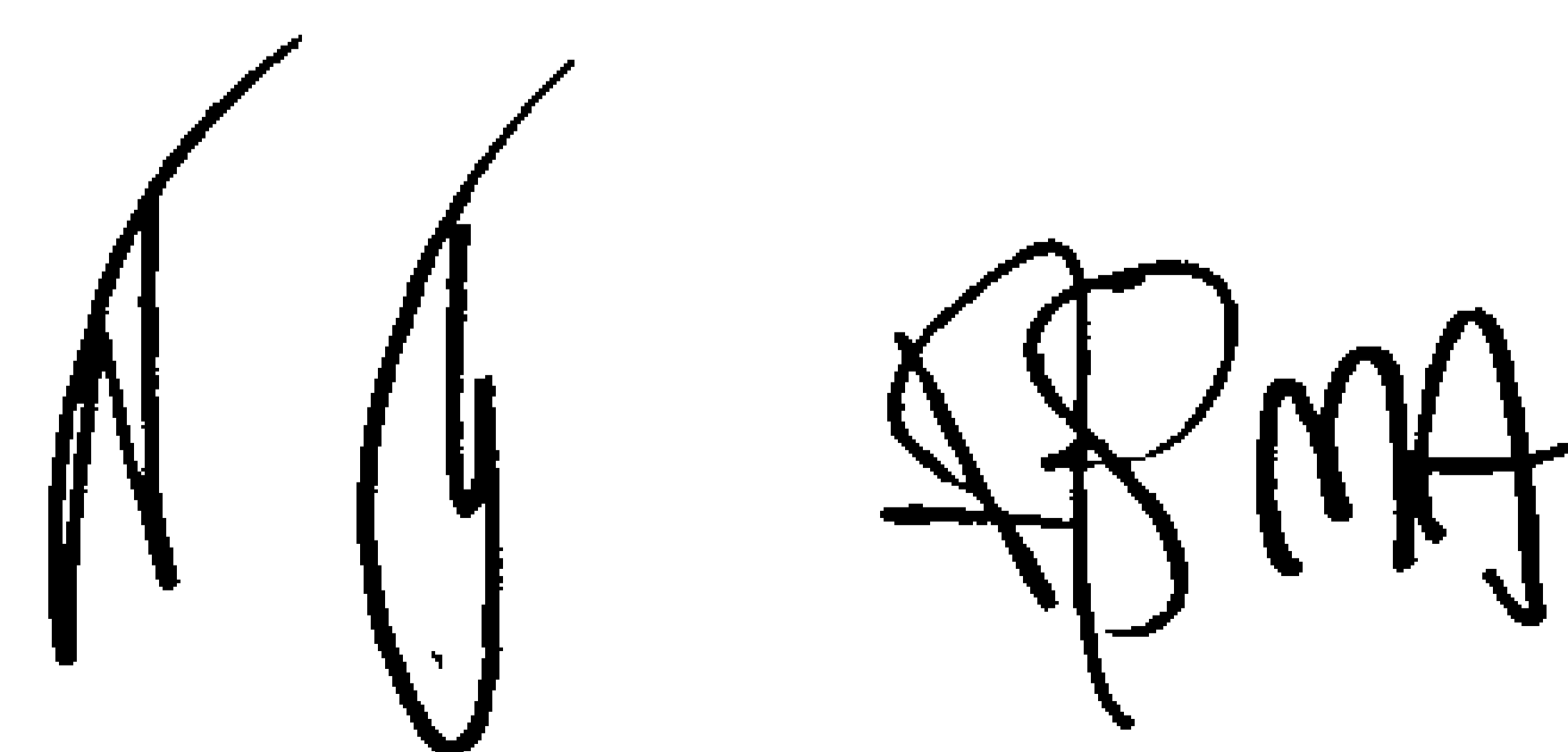
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses parts depuis moins de deux ans. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a stylized signature that appears to be 'N G', a signature that appears to be 'S P M A', and another signature that is less legible but seems to be 'S P M A'.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 15 (suivant) des présents statuts.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

Il est néanmoins stipulé :

- que le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par la majorité des autres associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

- qu'une cession entre associés est également soumise à l'accord de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales non en jeu.

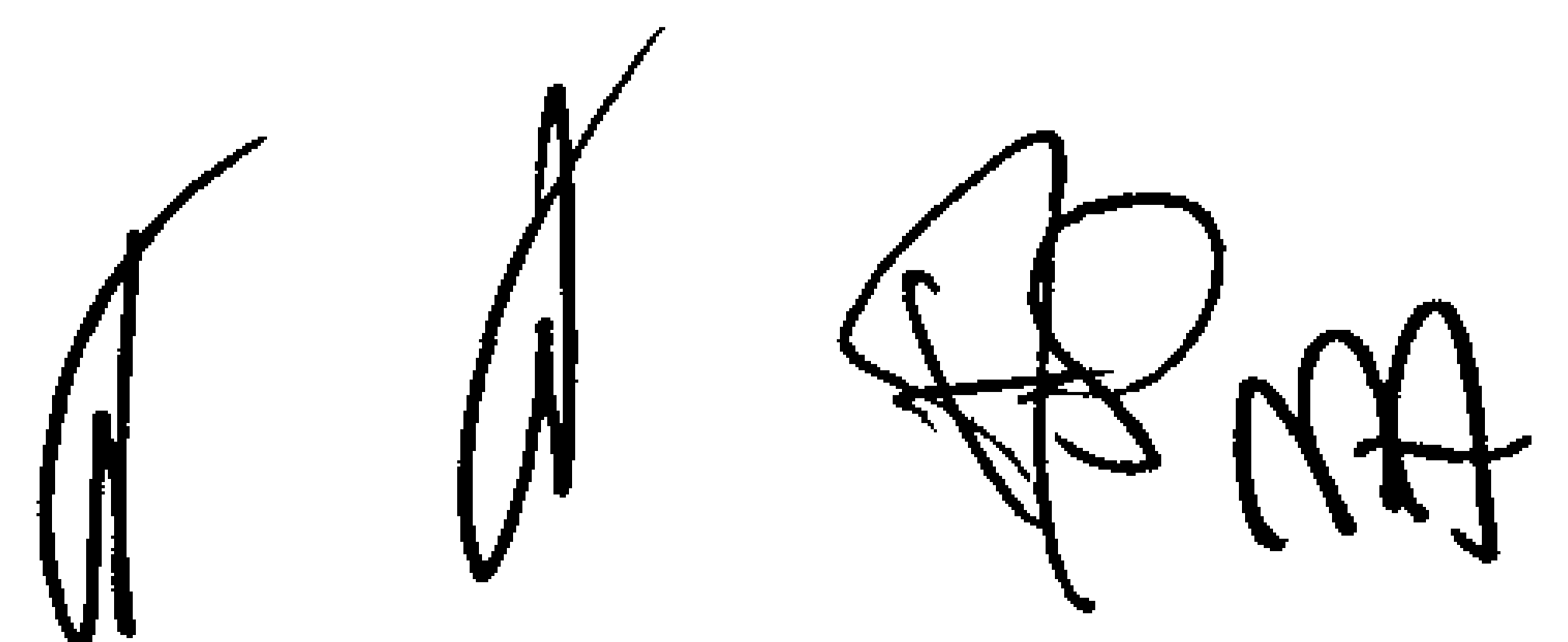
En cas de cession à une personne extérieure à la société, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.



CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - GERANCE /

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques; choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

/ Anaud SALAUN, né le 6 juillet 1985, à Brest (29); de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75 018); au 4 rue Tardieu, est nommé en qualité de gérant majoritaire pour une durée indéterminée.

AS MA

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

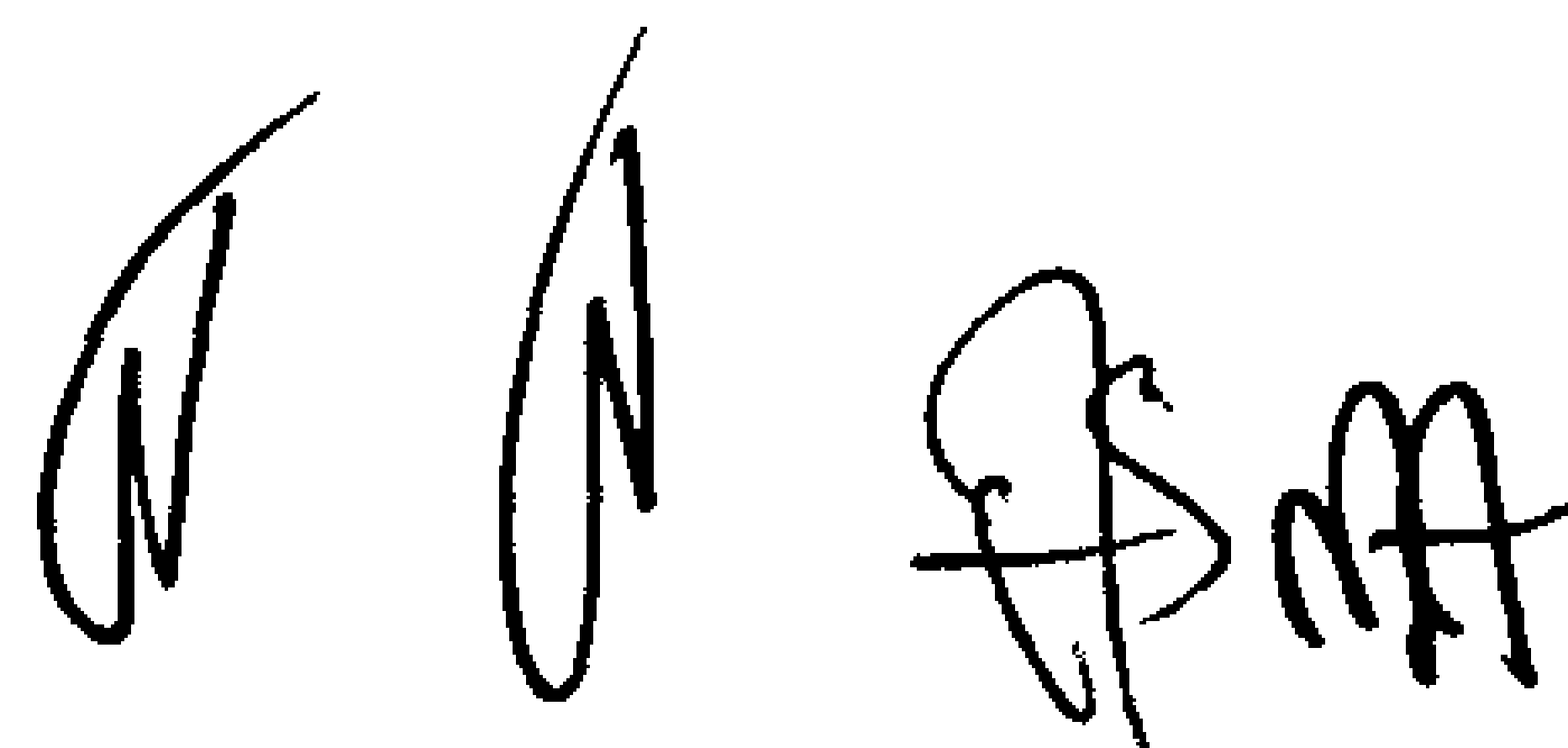
Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, conformément à la loi.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné, s'il y a lieu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Three handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. The first two are stylized, possibly initials, and the third is a more complex signature.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

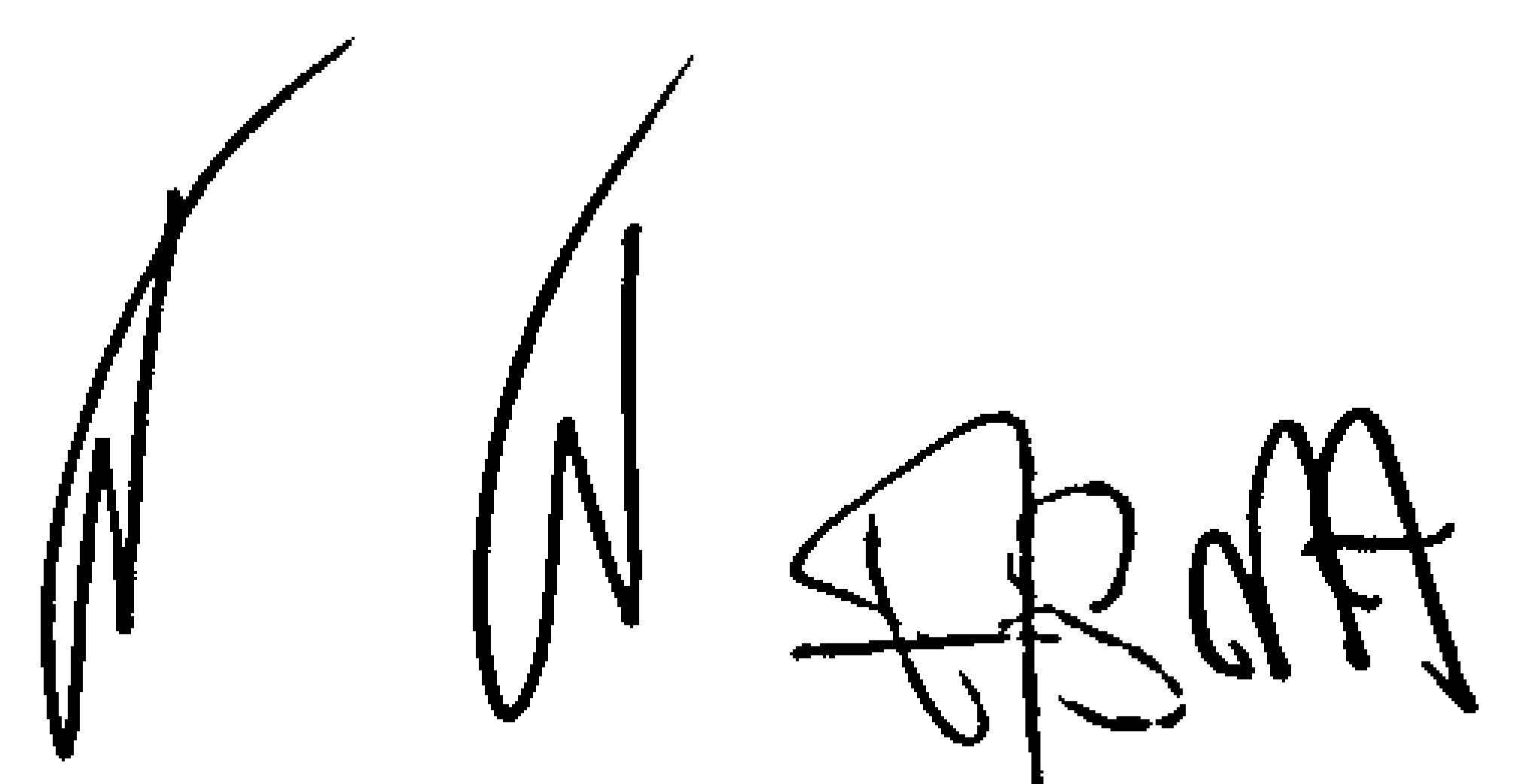
ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

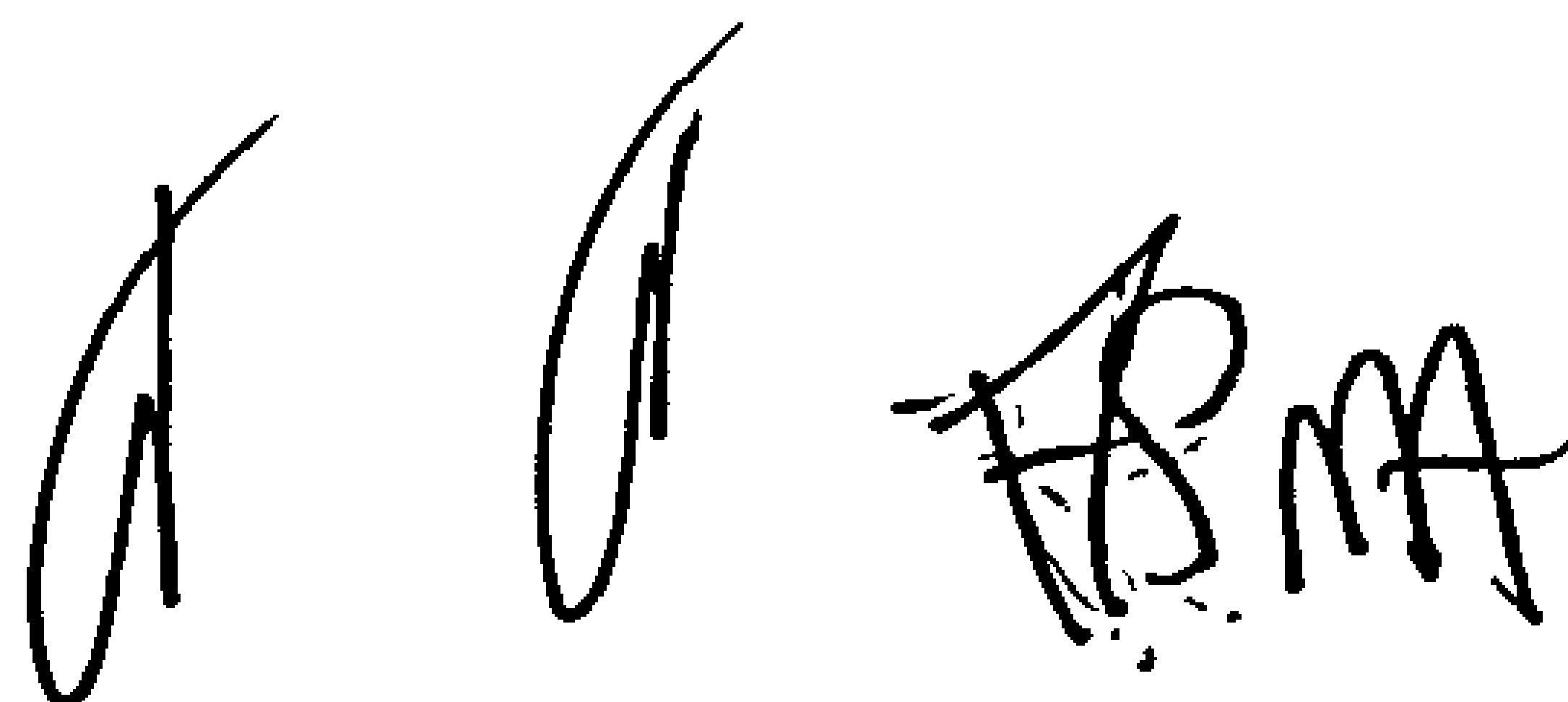
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.



ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

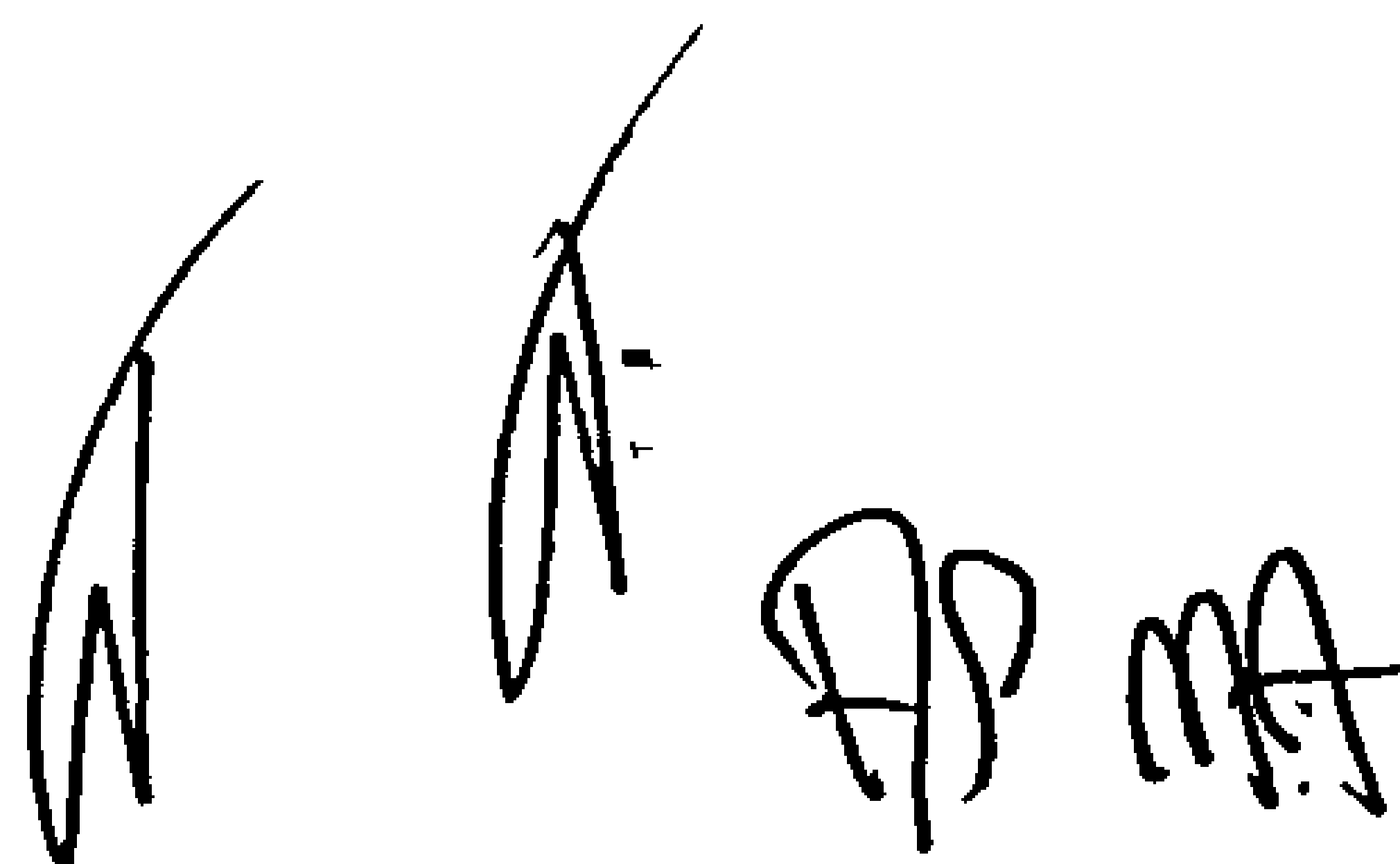
ARTICLE 28 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

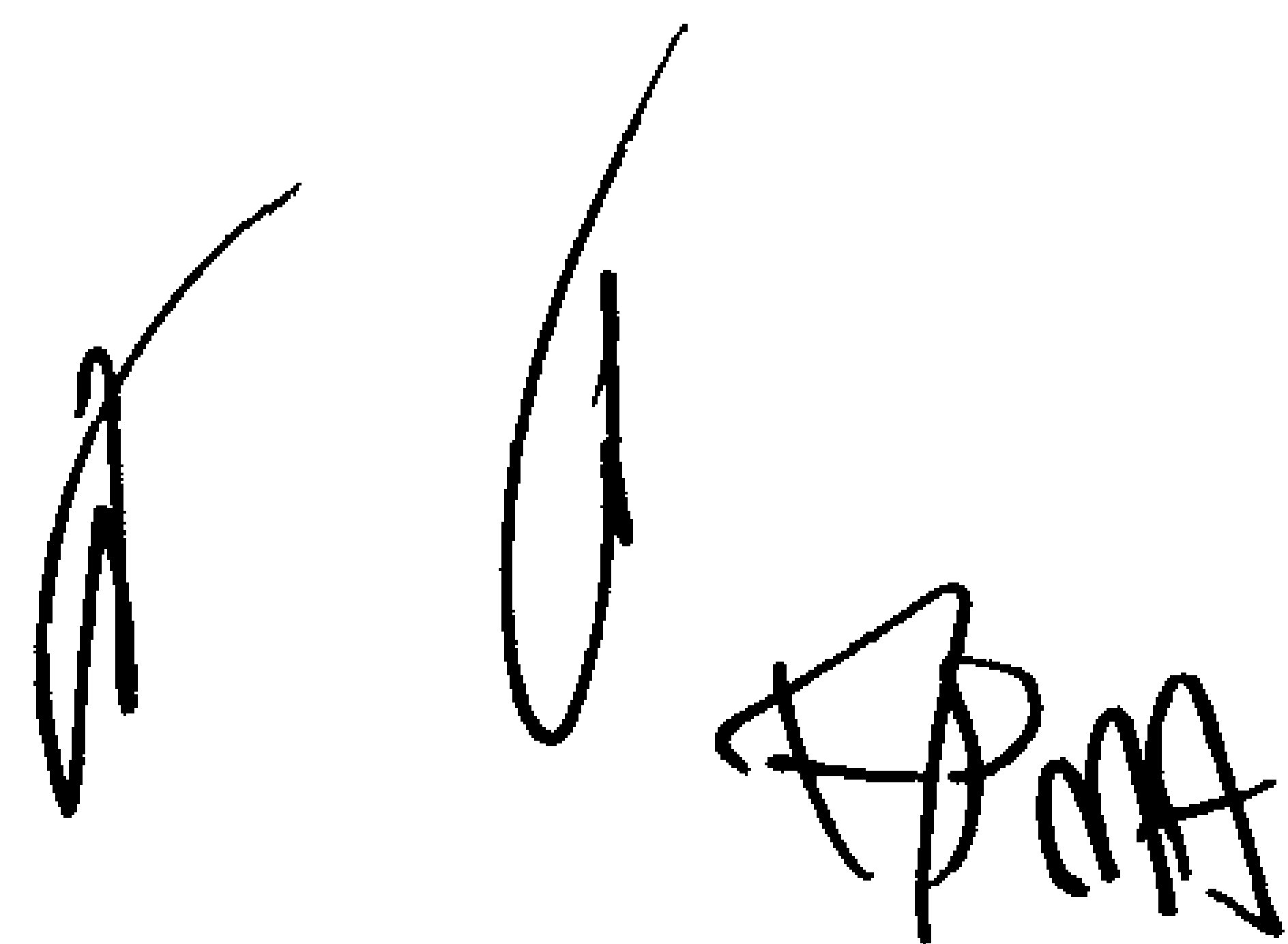
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink, arranged horizontally from left to right. The first is a stylized 'W', the second is a stylized 'M', the third is 'AP', and the fourth is 'MA'.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Handwritten signatures in black ink, consisting of three distinct marks: a stylized 'A' or 'B' shape, a vertical line with a hook, and a more complex signature that appears to be 'PMA'.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

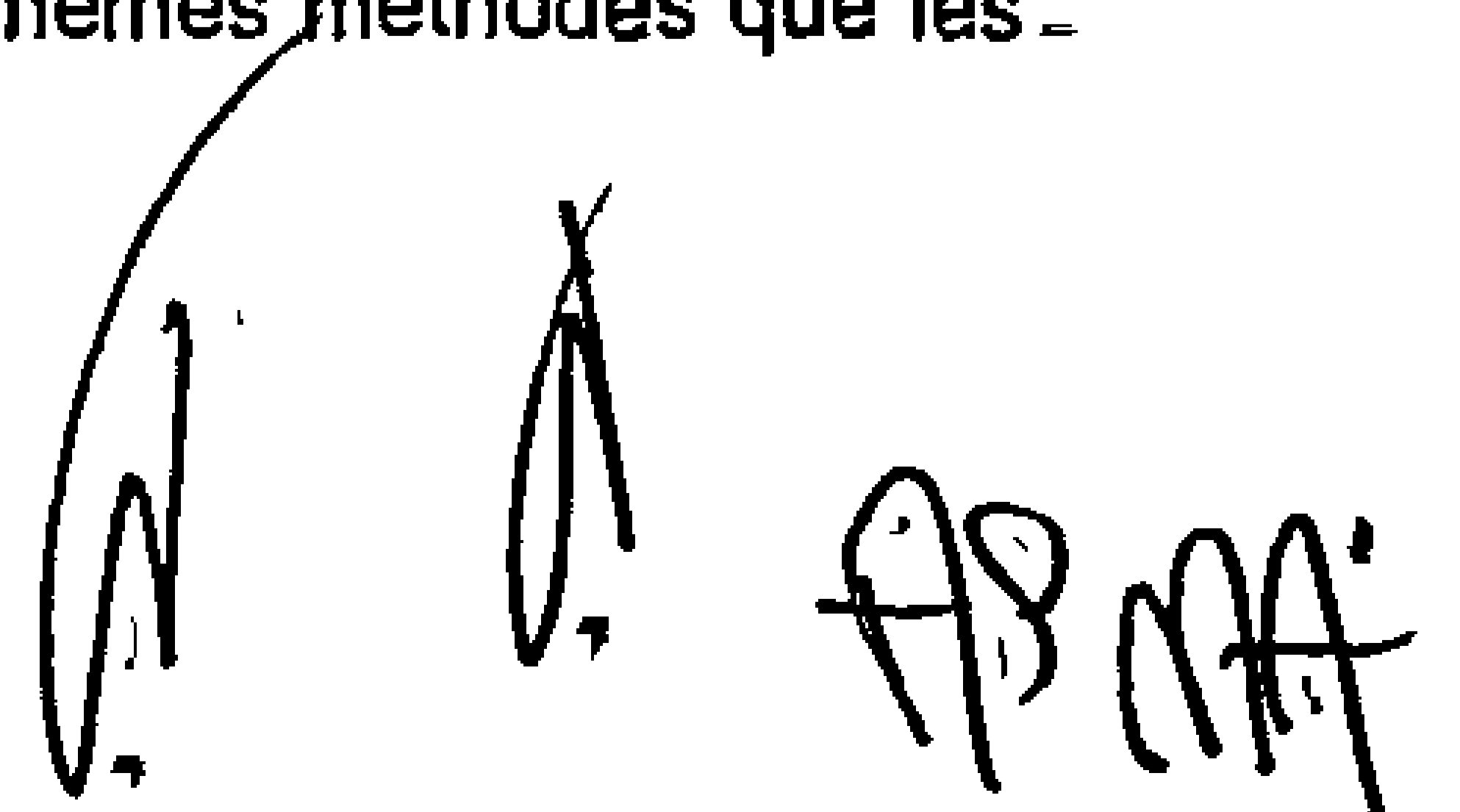
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

ARTICLE 31 - FORME DES COMPTES SOCIAUX

Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

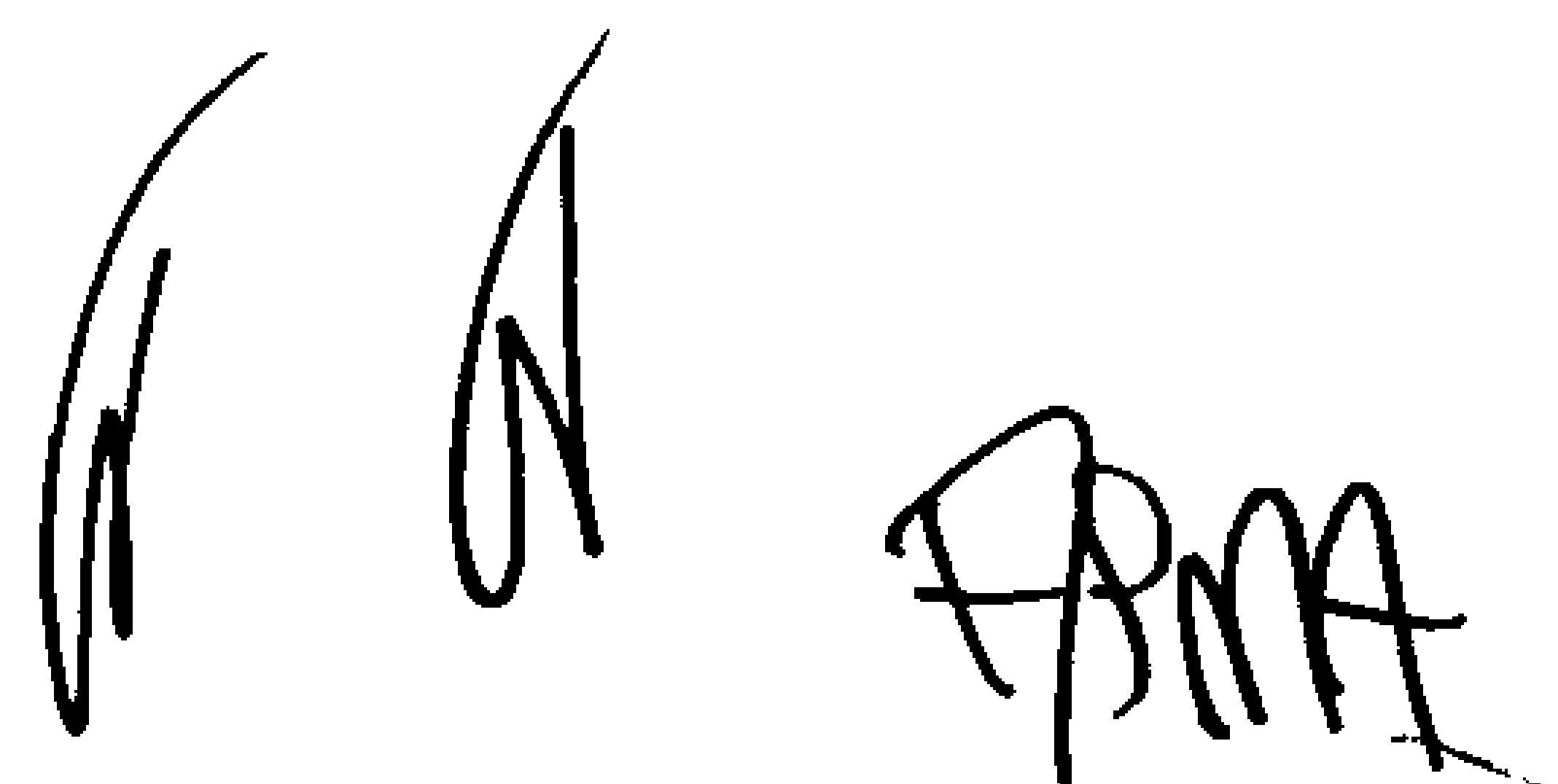


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'AS MA'.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 32 - DEFINITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Handwritten signatures and initials, including the letters 'FMA'.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

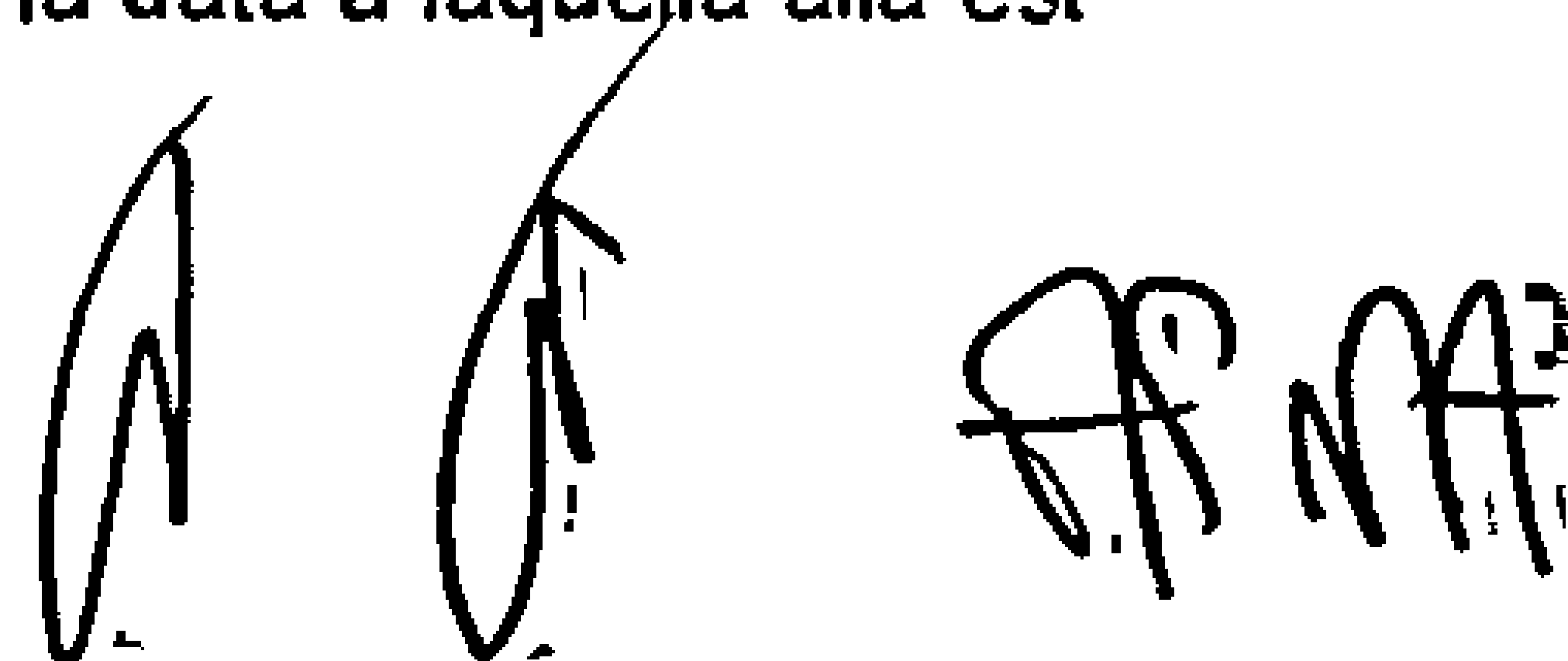
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFET

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est

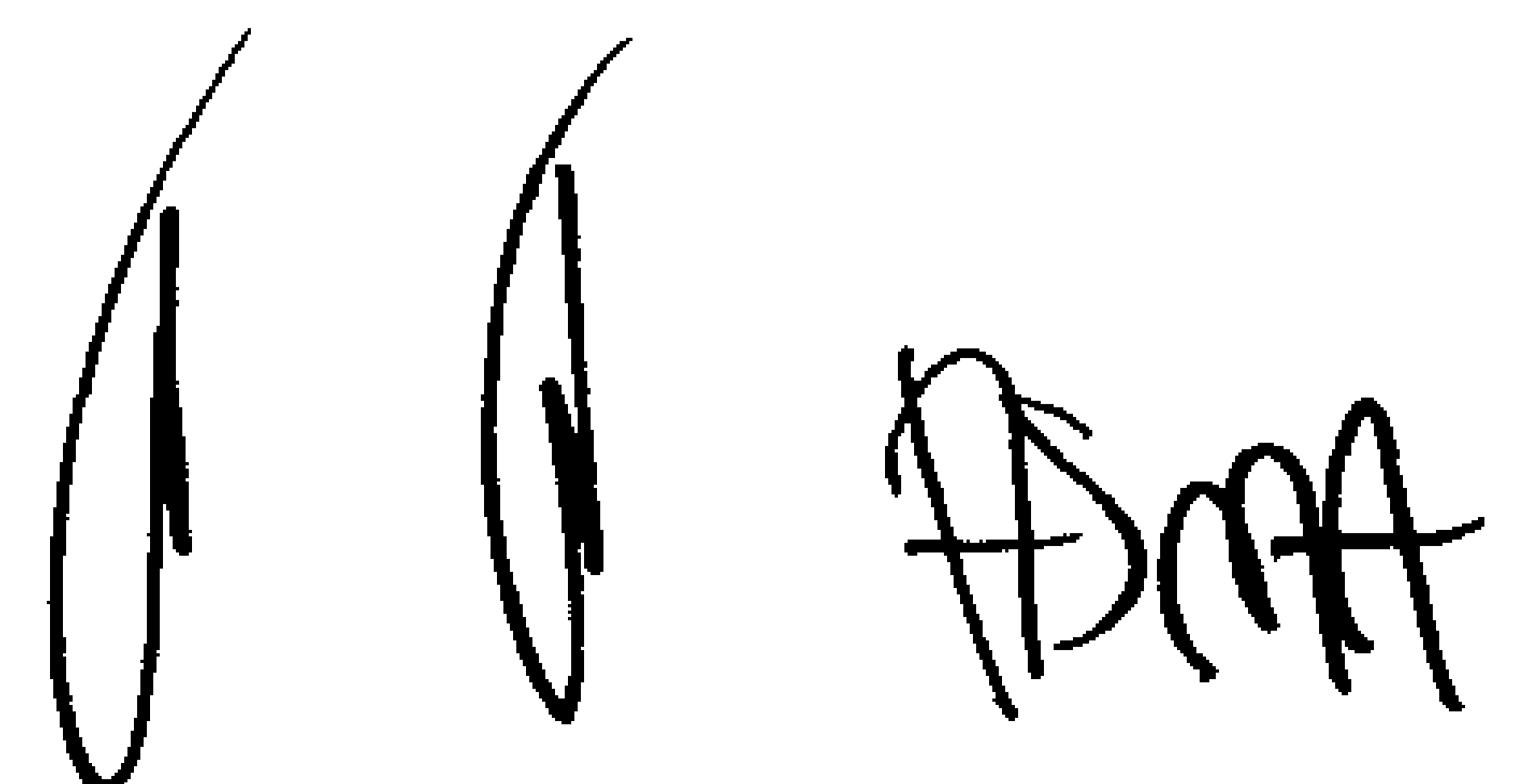


publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two large, stylized signatures and a set of initials that appear to be 'BMA'.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

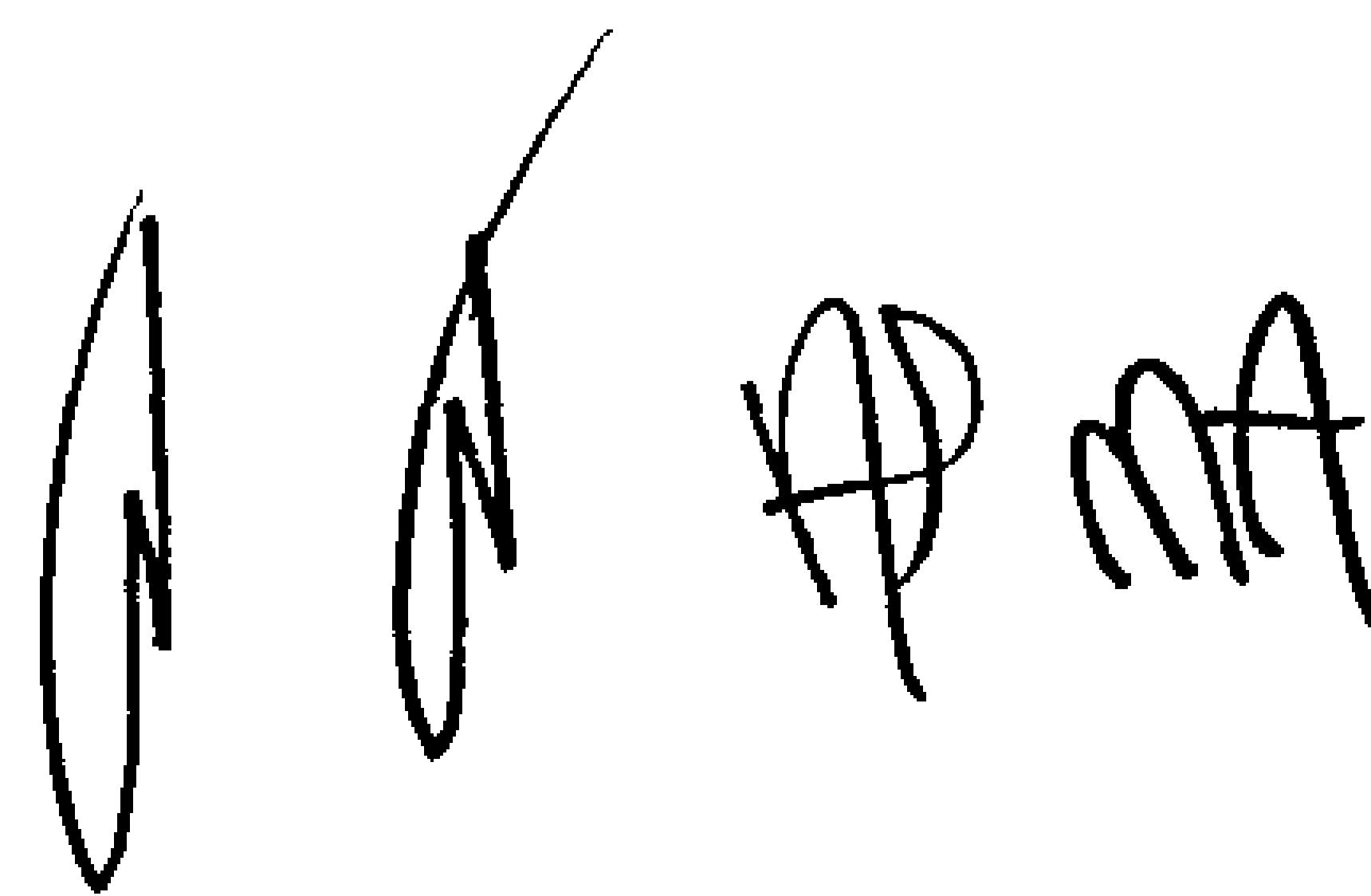
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'G', a smaller 'N', and the letters 'AP' and 'MA'.

CHAPITRE X

PROPOS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant distribution de bénéfices.

Les associés doivent souscrire aux précédents statuts en apposant leurs signatures, précédées par la mention « Lu et approuvé ».

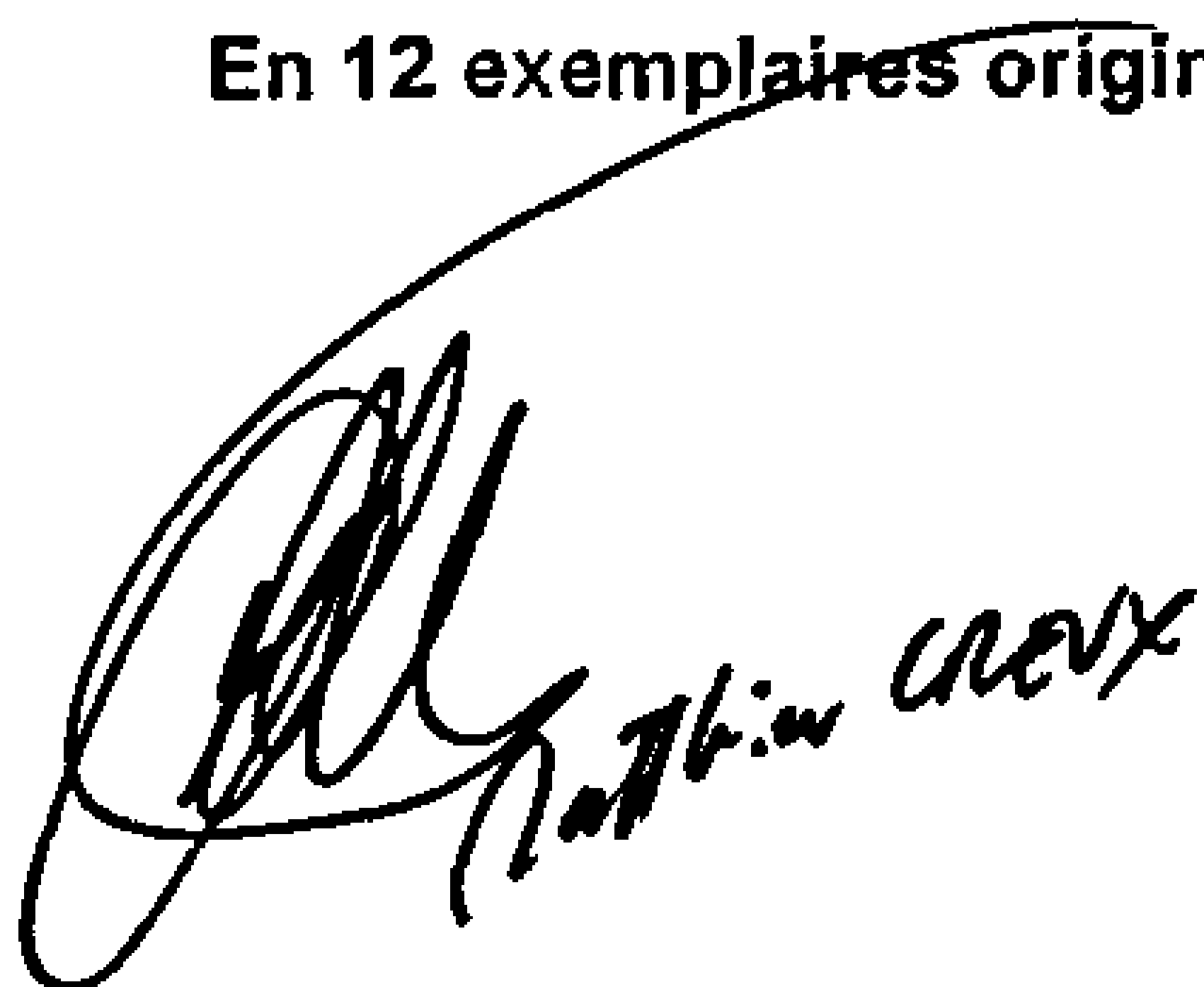
Gérants et commissaires aux comptes ajouteront également « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ou de commissaire aux comptes ».

L'encart suivant est exclusivement réservé aux associés de la société.

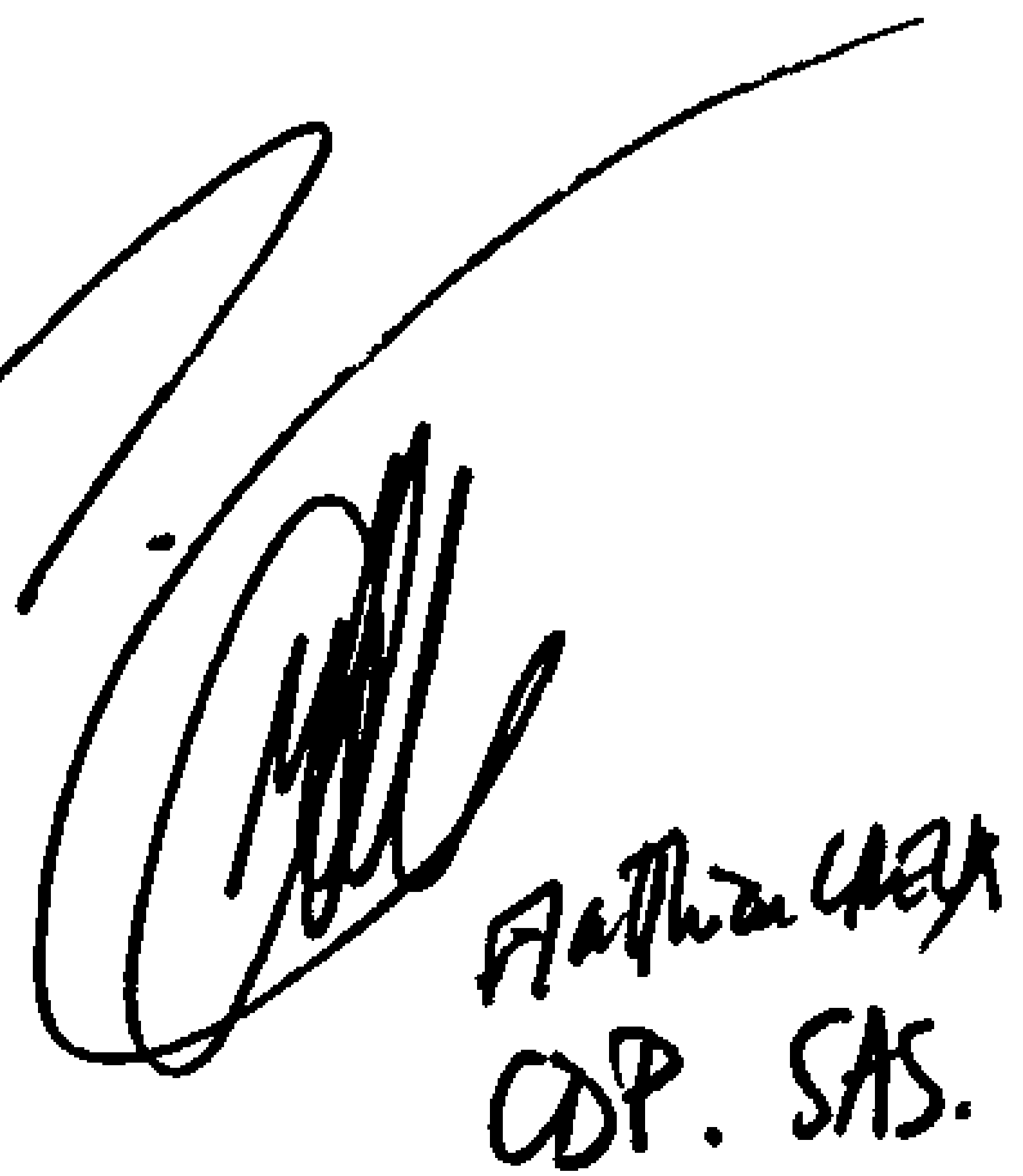
Fait à Paris

Le 4 septembre 2015

En 12 exemplaires originaux


Nathan CREUX


F. Pelin


Arthur CREUX
CDP. SAS.